



RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DU SERVICE D'INCENDIE ET DE SECOURS DES YVELINES

2024-6

JUILLET 2024

PUBLICATION LE 03 JUILLET 2024

SOMMAIRE

DELIBERATIONS DU BUREAU DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU SERVICE DEPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS DES YVELINES

SEANCE DU 03 JUILLET 2024

⇒ Information relative à l'attribution du marché issu de la consultation n° 22S0002 de conception – réalisation d'une maison à feu sur le plateau technique de formation au centre de secours de Montigny-le-Bretonneux.	p	5
⇒ Avis pour l'attribution du marché issu de la consultation n° 2023-0013 de maîtrise d'œuvre pour la construction d'un bâtiment industrialisé à usage de locaux de vie au centre de secours de Limay.	p	7
⇒ Convention de partenariat (partage de données) établie entre la société VOCAPIA RESEARCH et le SDIS des Yvelines.	p	9
⇒ Autorisation de vendre des biens meubles inutiles au fonctionnement du SDIS des Yvelines.	p	21
⇒ Sortie en masse de biens meubles non valorisables de l'inventaire du SDIS des Yvelines.	p	24
⇒ Autorisation de céder à titre gratuit des biens meubles inutiles au fonctionnement du SDIS des Yvelines.	p	27
⇒ Information JO PARIS 2024 : signature d'un accord de confidentialité portant sur les actions préparatoires associées à la cyber sécurité dans le cadre des Jeux Olympiques PARIS 2024	p	31
⇒ Information JO PARIS 2024 : signature de conventions de mise à disposition de sites et de matériels : - Convention INRAE ; - Convention SDIS 91 de mise à disposition temporaire de moyens humains et matériels pour le dépannage de véhicules poids-lourds dans le cadre des JO et Paralympiques.	p	33
⇒ Information relative à une modification du marché n° 2020PA007 concernant les prestations de restauration collective (JO Paris 2024) pour le compte du SDIS 78	p	61

DELIBERATIONS DU BUREAU DU CONSEIL D'ADMINISTRATION



**Bureau du Conseil d'administration
du Service départemental d'incendie et de secours
des Yvelines**

Séance du 03 juillet 2024

DELIBERATION N° 24-5B-18

**Information relative à l'attribution du marché issu de la consultation
n°22S0002 de conception – réalisation d'une maison à feu sur le plateau
technique de formation au centre de secours de Montigny-le-Bretonneux**

Le Bureau du Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 1424-1 et suivants et R. 1424-1 et suivants ;

VU le code de la commande publique ;

VU la délibération n° 21-1CA-4 en date du 20 janvier 2021 du Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines, relative à l'adoption du règlement intérieur de la commande publique ;

VU la délibération n° 22-1CA-2 en date du 09 février 2022 du Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines, relative à la délégation de pouvoirs du Conseil d'administration au Bureau et à la Présidente ;

APRES avis favorable de la commission d'appel d'offres du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines réunie le 03 juillet 2024 ;

SUR le rapport de sa Présidente ;

APRES en avoir délibéré ;

Accusé de réception en préfecture
078-287800536-20240703-24-5B-18GMA-DE
Date de télétransmission : 03/07/2024
Date de réception préfecture : 03/07/2024

PREND ACTE de la communication du résultat de la consultation n°22S0002 relative au marché global de conception – réalisation d'une maison à feu sur le plateau technique de formation au centre de secours de Montigny-le-Bretonneux, avec la société SAPHIRE-CTC, mandataire solidaire du groupement conjoint constitué avec les sociétés Rodolphe de WARENGHIEN, AVR INGENIERIE, INGEBIME et COLAS FRANCE, pour un montant total forfaitaire de 2 250 000,00 € HT, décomposé en :

- Offre de base Maison à feu avec traitement des fumées : 1 925 355,54 € HT,
- Offre variante « IBNB » : 324 644,46 € HT,

et pour les prix de maintenance préventive et curative indiqués au cadre de réponse du marché, sous réserve que les sociétés constituant le groupement ne fassent pas l'objet d'interdiction de soumissionner.

Délibéré à Versailles, le 03 juillet 2024,
par 3 voix (dont 0 pouvoir) pour, 0 voix contre et 0 abstention,
3 membres du Bureau du Conseil d'administration étant présents

la Présidente du Conseil d'administration
du Service départemental d'incendie et de secours
des Yvelines



Suzanne JAUNET

Le présent acte de l'Etablissement public

Affiché à compter du 03 JUL. 2024

pendant deux mois sur le tableau d'affichage de la Direction,

est certifié exécutoire à compter de la publication au recueil des actes administratifs.

Pour la Présidente du Conseil d'administration, pour ampliation et par délégation,
le Directeur départemental des services d'incendie et de secours des Yvelines



Colonel Stéphane MILLOT

Accusé de réception en préfecture
078-287800536-20240703-24-58-18GMA-DE
Date de télétransmission : 03/07/2024
Date de réception préfecture : 03/07/2024



**Bureau du Conseil d'administration
du Service départemental d'incendie et de secours
des Yvelines**

Séance du 03 juillet 2024

DELIBERATION N° 24-5B-19

**Avis pour l'attribution du marché issu de la consultation n°2023-0013
de maîtrise d'œuvre pour la construction d'un bâtiment industrialisé à usage
de locaux de vie au centre de secours de Limay**

Le Bureau du Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 1424-1 et suivants et R. 1424-1 et suivants ;

VU le code de la commande publique ;

VU la délibération n° 21-1CA-4 en date du 20 janvier 2021 du Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines, relative à l'adoption du règlement intérieur de la commande publique ;

VU la délibération n° 22-1CA-2 en date du 09 février 2022 du Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines, relative à la délégation de pouvoirs du Conseil d'administration au Bureau et à la Présidente ;

SUR le rapport de sa Présidente ;

APRES en avoir délibéré ;

Accusé de réception en préfecture
078-287800536-20240703-24-5B-19GMA-DE
Date de télétransmission : 03/07/2024
Date de réception préfecture : 03/07/2024

EMET un avis favorable à l'attribution du marché issu de la consultation 2023-0013 relative à la maîtrise d'œuvre pour la construction d'un bâtiment industrialisé à usage de locaux de vie au centre de secours de Limay, à la société ATELIER CREA, pour les taux et forfaits de rémunération suivants :

- Mission de base :

Taux de rémunération de 7,55 %, soit un forfait provisoire de rémunération de 46 281,50 € HT,

- Mission complémentaire OPC :

Taux de rémunération de 1,25 %, soit un forfait provisoire de rémunération de 7 662,50 € HT,

- soit un montant total de rémunération provisoire s'élevant à 53 944,00 € HT, soit 64 732,80 € TTC.

INFORME que cette délibération peut faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois à partir de sa publication, conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 du code de justice administrative.

Délibéré à Versailles, le 03 juillet 2024,
par 3 voix (dont 0 pouvoir) pour, 0 voix contre et 0 abstention,
3 membres du Bureau du Conseil d'administration étant présents

la Présidente du Conseil d'administration
du Service départemental d'incendie et de secours
des Yvelines


Suzanne JAUNET

Le présent acte de l'Etablissement public

Affiché à compter du **03 JUIL. 2024**

pendant deux mois sur le tableau d'affichage de la Direction,

est certifié exécutoire à compter de la publication au recueil des actes administratifs.

Pour la Présidente du Conseil d'administration, pour ampliation et par délégation,
le Directeur départemental des services d'incendie et de secours des Yvelines



Colonel Stéphane MILLOT

Accusé de réception en préfecture
078-287800536-20240703-24-58-19GMA-DE
Date de télétransmission : 03/07/2024
Date de réception préfecture : 03/07/2024



**Bureau du Conseil d'administration
du Service départemental d'incendie et de secours
des Yvelines**

Séance du 03 juillet 2024

DELIBERATION N° 24-5B-20

Convention de partenariat établie avec la société VOCAPIA RESEARCH

Le Bureau du Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 1424-1 et suivants et R. 1424-1 et suivants ;

VU la délibération n° 22-1CA-2 en date du 09 février 2022 du Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines, relative à la délégation de pouvoirs du Conseil d'administration au Bureau et à la Présidente ;

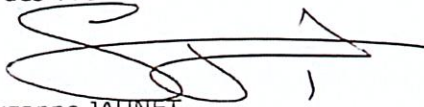
SUR le rapport de sa Présidente ;
APRES en avoir délibéré ;

AUTORISE la Présidente du Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines à signer la convention de partenariat établie entre le Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines et la société VOCAPIA RESEARCH, telle qu'annexée à la présente délibération.

INFORME que cette délibération peut faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois à partir de sa publication, conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 du code de justice administrative.

Délibéré à Versailles, le 03 juillet 2024,
par **3** voix (dont **0** pouvoir) pour, **0** voix contre et **0** abstention,
3 membres du Bureau du Conseil d'administration étant présents

la Présidente du Conseil d'administration
du Service départemental d'incendie et de secours
des Yvelines



Suzanne JAUNET

Le présent acte de l'Etablissement public
Affiché à compter du **03 JOIL. 2024**

pendant deux mois sur le tableau d'affichage de la Direction,
est certifié exécutoire à compter de la publication au recueil des actes administratifs.

Pour la Présidente du Conseil d'administration, pour ampliation et par délégation,
le Directeur départemental des services d'incendie et de secours des Yvelines



Colonel Stéphane MILLOT

Accusé de réception en préfecture
078-297800536-20240703-24-5B-20GOP-DE
Date de télétransmission : 03/07/2024
Date de réception préfecture : 03/07/2024



CONVENTION DE TRAITEMENT DE DONNEES ENTRE VOCAPIA RESEARCH SAS ET LE SERVICE DEPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS DES YVELINES

ENTRE

Le Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines (SDIS78), domicilié au 56 avenue de Saint-Cloud - CS 80103 - 78007 VERSAILLES CEDEX et représenté par Madame Suzanne JAUNET en qualité de présidente du Conseil d'Administration du SDIS78, dûment habilitée à cet effet.

(ci-après, « *le responsable de traitement* »)

d'une part,

ET

La Société Vocapia Research SAS au capital de 40.192,00 EUROS, immatriculée au registre du commerce et des sociétés d'Evry sous le numéro n° RCS 432 162 063 dont le siège social est situé à Orsay (91400), 28 rue Jean Rostand, représentée par Madame Jodie LECHAPELAIN en sa qualité de directrice générale de ladite Société. (ci-après, « *le sous-traitant* »)

d'autre part,

IL A ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIT :

Accusé de réception en préfecture 11
078-287800536-20240703-24-5B-2024-06-DE
Date de télétransmission : 03/07/2024
Date de réception préfecture : 03/07/2024



Table des matières

Préambule	3
Article I. Objet	3
Article II. Description du traitement faisant l'objet de la sous-traitance	3
Article III. Coût du contrat	4
Article IV. Durée du contrat	4
Article V. Obligations du sous-traitant vis-à-vis du responsable de traitement	4
Article VI. Obligations du responsable de traitement vis-à-vis du sous-traitant	8
Article VII. Obligations de sécurisation du système d'information	8
1. Plan d'Assurance Sécurité	8
2. Transfert de données	9
4. Responsabilité	9
Annexe I	11



Préambule

Le SDIS 78 a choisi de travailler avec la société Vocapia afin de réaliser une preuve de concept sur l'analyse et la retranscription écrite automatique des messages vocaux transmis par radio ANTARES du terrain par le Commandant des Opérations de Secours vers le CODIS 78. Cette convention ne concerne que des messages radio transmis lors d'accidents de la circulation, sur la voie publique.

Article I. Objet

Les présentes clauses ont pour objet de définir les conditions dans lesquelles le sous-traitant s'engage à effectuer pour le compte du responsable de traitement les opérations de traitement de données à caractère personnel définies ci-après.

Dans le cadre de leurs relations contractuelles, les parties s'engagent à respecter la réglementation en vigueur applicable au traitement de données à caractère personnel et, en particulier, le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 applicable à compter du 25 mai 2018 (ci-après, « *le règlement européen sur la protection des données* »).

Article II. Description du traitement faisant l'objet de la sous-traitance

Le sous-traitant est autorisé à traiter pour le compte du responsable de traitement les données à caractère personnel nécessaires pour fournir les services suivants.

- Réaliser une amélioration et un entraînement du logiciel développé par Vocapia afin de prendre en compte les acronymes sapeurs-pompiers, la structure d'un message radio et d'exclure les bruits parasites ;
- Présenter au SDIS 78 une preuve de concept de la retranscription écrite automatique des messages radios ANTARES transmis du terrain par le Commandant des Opérations de Secours vers le CODIS 78.

La nature des opérations réalisées sur les données est le stockage et l'utilisation de celles-ci dans le cadre de développements d'évolutions spécifiques au SDIS 78.

Le sous-traitant se porte garant de l'intégrité et de la confidentialité des données qui lui sont confiées.

La finalité du traitement est d'améliorer le logiciel développé par VOCAPIA afin de pouvoir retranscrire fidèlement un message radio de sapeur-pompier à destination du CODIS en prenant en compte les éléments de langage, de contexte et les bruits parasites ; cela dans l'objectif de pouvoir proposer un produit fiable aux développeurs de logiciels de traitement de l'alerte 18/112 et de gestion des voies radio.

La finalité du traitement mis en œuvre par le logiciel est déterminée, explicite et légitime :
Les traitements mis en œuvre par l'outil sont basés sur l'intérêt légitime (art. 6.1-f du RGPD).

Les données à caractère personnel traitées sont :

- La voix du Commandant des Opérations de secours passant son message,
- L'indicatif radio (ex : chef de groupe Saint-Germain-en-Laye),

Page 3 sur 11
Accusé de réception en préfecture
078-287800536-20240703-24-58-20GOP-DE
Date de télétransmission : 03/07/2024
Date de réception préfecture : 03/07/2024



- Le jour et l'heure du message sur le nom du fichier audio.

Les catégories de personnes concernées sont les agents du SDIS 78 au minima chef d'agrès : Sapeurs-pompiers professionnels ou volontaires.

Pour l'exécution du service objet du présent contrat, le responsable de traitement met à la disposition du sous-traitant les informations nécessaires suivantes :

Le Sous-traitant aura la faculté de s'adresser à :

- Capitaine Pierre PODEUR (pierre.podeur@SDIS78.FR), 06.07.13.74.92, pour les questions fonctionnelles et techniques et la gestion du projet,

Article III. Coût du contrat

Le sous-traitant s'engage à réaliser gratuitement la finalité de traitement développée dans l'article II. Le responsable de traitement s'engage en compensation à fournir au minimum 3 heures d'enregistrement de message radio, sur la thématique du secours routier sur la voie publique.

Le sous-traitant est informé que le responsable de traitement n'a aucune obligation d'acheter le logiciel Vocapia à la fin du présent contrat.

Article IV. Durée du contrat

Le présent contrat entre en vigueur le jour de la signature de la présente convention et s'achèvera à la fin de l'entraînement du logiciel Vocapia et à l'archivage des données et au plus tard 1 an après la signature de cette convention.

Article V. Obligations du sous-traitant vis-à-vis du responsable de traitement

Le sous-traitant s'engage à :

1. Traiter les données uniquement pour la seule finalité qui fait/font l'objet de la sous-traitance.
2. Traiter les données conformément aux instructions documentées du responsable de traitement figurant en annexe du présent contrat. Si le sous-traitant considère qu'une instruction constitue une violation du règlement européen sur la protection des données ou de toute autre disposition du droit de l'Union ou du droit des états membres relative à la protection des données, il en informe immédiatement le responsable de traitement. En outre, si le sous-traitant est tenu de procéder à un transfert de données vers un pays tiers ou à une organisation internationale, en vertu du droit de l'union ou du droit de l'état membre auquel il est soumis, il doit informer le responsable du traitement de cette obligation juridique avant le traitement, sauf si le droit concerné interdit une telle information pour des motifs importants d'intérêt public.
3. Garantir la confidentialité des données à caractère personnel traitées dans le cadre du présent contrat.



4. Veiller à ce que les personnes autorisées à traiter les données à caractère personnel en vertu du présent contrat :
 - S'engagent à respecter la confidentialité ou soient soumises à une obligation légale appropriée de confidentialité.
 - Reçoivent la formation nécessaire en matière de protection des données à caractère personnel.
5. Prendre en compte, s'agissant de ses outils, produits, applications ou services, les principes de protection des données dès la conception et de protection des données par défaut
6. Sous-traitance : L'utilisation par le sous-traitant d'un autre sous-traitant afin de mener des activités de traitement spécifiques est interdite.
7. **Droit d'information des personnes concernées**

Il appartient au responsable de traitement de fournir l'information aux personnes concernées par les opérations de traitement au moment de la collecte des données.

8. Exercice des droits des personnes

Dans la mesure du possible, le sous-traitant doit aider le responsable de traitement à s'acquitter de son obligation de donner suite aux demandes d'exercice des droits des personnes concernées : droit d'accès, de rectification, d'effacement et d'opposition, droit à la limitation du traitement, droit à la portabilité des données, droit de ne pas faire l'objet d'une décision individuelle automatisée (y compris le profilage).

Lorsque les personnes concernées exercent auprès du sous-traitant des demandes d'exercice de leurs droits, le sous-traitant doit adresser ces demandes dès réception par courrier électronique à rgpd@sdis78.fr.

9. Notification des violations de données à caractère personnel

Le sous-traitant notifie au responsable de traitement toute violation de données à caractère personnel dans un délai maximum de 24 heures après en avoir pris connaissance et par le moyen suivant rgpd@sdis78.fr. Cette notification est accompagnée de toute documentation utile afin de permettre au responsable de traitement, si nécessaire, de notifier cette violation à l'autorité de contrôle compétente.

La notification contient au moins :

- La description de la nature de la violation de données à caractère personnel y compris, si possible, les catégories et le nombre approximatif de personnes concernées par la violation et les catégories et le nombre approximatif d'enregistrements de données à caractère personnel concernés ;
- Le nom et les coordonnées du délégué à la protection des données ou d'un autre point de contact auprès duquel des informations supplémentaires peuvent être obtenues ;
- La description des conséquences probables de la violation de données à caractère personnel ;



- La description des mesures prises ou que le responsable du traitement propose de prendre pour remédier à la violation de données à caractère personnel, y compris, le cas échéant, les mesures pour en atténuer les éventuelles conséquences négatives.

Si, et dans la mesure où il n'est pas possible de fournir toutes ces informations en même temps, les informations peuvent être communiquées de manière échelonnée sans retard indu.

Après accord du responsable de traitement, le sous-traitant communique, au nom et pour le compte du responsable de traitement, la violation de données à caractère personnel à la personne concernée dans les meilleurs délais, lorsque cette violation est susceptible d'engendrer un risque élevé pour les droits et libertés d'une personne physique.

La communication à la personne concernée décrit, en des termes clairs et simples, la nature de la violation de données à caractère personnel et contient au moins :

- La description de la nature de la violation de données à caractère personnel y compris, si possible, les catégories et le nombre approximatif de personnes concernées par la violation et les catégories et le nombre approximatif d'enregistrements de données à caractère personnel concernés ;
- Le nom et les coordonnées du délégué à la protection des données ou d'un autre point de contact auprès duquel des informations supplémentaires peuvent être obtenues ;
- La description des conséquences probables de la violation de données à caractère personnel ;
- La description des mesures prises ou que le responsable du traitement propose de prendre pour remédier à la violation de données à caractère personnel, y compris, le cas échéant, les mesures pour en atténuer les éventuelles conséquences négatives.

10. Aide du sous-traitant dans le cadre du respect par le responsable de traitement de ses obligations

Le sous-traitant aide le responsable de traitement pour la réalisation d'analyses d'impact relative à la protection des données.

Le sous-traitant aide le responsable de traitement pour la réalisation de la consultation préalable de l'autorité de contrôle.

11. Mesures de sécurité

Le sous-traitant s'engage à mettre en œuvre les mesures de sécurité suivantes :

- Les moyens permettant de garantir la confidentialité, l'intégrité, la disponibilité et la résilience constantes des systèmes et des services de traitement ;
 - L'accès physique aux locaux contenant des équipements numériques DCP est contrôlé
 - Les actifs numériques traitant de DCP sont protégés contre les malwares et les attaques logiques
 - Les utilisateurs en situation de mobilité sont sensibilisés au vol et à l'écoute et observation passive
 - Les données sont sauvegardées et des tests de restauration effectués



- Les utilisateurs sont formés aux outils et vigilants dans leurs usages et leurs manipulations
 - Les gestionnaires de droits d'accès aux outils et aux DCP sont formellement identifiés
 - L'extraction et l'export de DCP sont contrôlés
 - Les services en ligne, les échanges ou transferts sur les réseaux sont protégés contre l'interception
 - La gestion des flux de données est cartographiée pour contrôler les transferts ou traitements hors UE
- Les moyens permettant de rétablir la disponibilité des données à caractère personnel et l'accès à celles-ci dans des délais appropriés en cas d'incident physique ou technique;
 - Une procédure visant à tester, à analyser et à évaluer régulièrement l'efficacité des mesures techniques et organisationnelles pour assurer la sécurité du traitement

Le Sous-traitant s'engage pendant toute la durée du Contrat à :

- Mettre en œuvre des dispositifs de sécurité conformes aux règles de l'art pour la partie du logiciel de retranscription développé par VOCAPIA,
- Suivre l'évolution de la technologie et par conséquent mettre en œuvre régulièrement de nouveaux outils et dispositifs de sécurité conformes à l'état de l'art,
- Assurer une veille proactive sur la sécurité des couches logicielles dont fait l'objet le présent Contrat,
- Fournir les patches et les nouvelles versions réparant des failles de sécurité des différentes couches logicielles de la partie du logiciel de retranscription développé par VOCAPIA sans délai à compter de leur publication par leur éditeur (ou communauté de développeurs le cas échéant).

12. Sort des données

A la fin de la durée de la convention, en adéquation avec les recommandations de la CNIL (Développement des systèmes d'IA : les recommandations de la CNIL pour respecter le RGPD | CNIL), afin de permettre, en cas de besoin, la maintenance du logiciel ou son amélioration, les données seront archivées sur un support cloisonné, crypté, et avec restriction d'accès aux seules personnes ayant le besoin d'en connaître.

13. Délégué à la protection des données

Le sous-traitant communique au responsable de traitement le nom et les coordonnées de son délégué à la protection des données, s'il en a désigné un conformément à l'article 37 du règlement européen sur la protection des données.

14. Registre des catégories d'activités de traitement

Le sous-traitant déclare tenir par écrit un registre de toutes les catégories d'activités de traitement effectuées pour le compte du responsable de traitement comprenant :

- Le nom et les coordonnées du responsable de traitement pour le compte duquel il agit, des éventuels sous-traitants et, le cas échéant, du délégué à la protection des données;
- Les catégories de traitements effectués pour le compte du responsable du traitement;



- Le cas échéant, les transferts de données à caractère personnel vers un pays tiers ou à une organisation internationale, y compris l'identification de ce pays tiers ou de cette organisation internationale et, dans le cas des transferts visés à l'article 49, paragraphe 1, deuxième alinéa du règlement européen sur la protection des données, les documents attestant de l'existence de garanties appropriées;
- Dans la mesure du possible, une description générale des mesures de sécurité techniques et organisationnelles, y compris entre autres, selon les besoins :
 - La pseudonymisation et le chiffrement des données à caractère personnel;
 - Des moyens permettant de garantir la confidentialité, l'intégrité, la disponibilité et la résilience constantes des systèmes et des services de traitement;
 - Des moyens permettant de rétablir la disponibilité des données à caractère personnel et l'accès à celles-ci dans des délais appropriés en cas d'incident physique ou technique;
 - Une procédure visant à tester, à analyser et à évaluer régulièrement l'efficacité des mesures techniques et organisationnelles pour assurer la sécurité du traitement.

15. Documentation

Le sous-traitant met à la disposition du responsable de traitement la **documentation nécessaire pour démontrer le respect de toutes ses obligations** et pour permettre la réalisation d'audits, y compris des inspections, par le responsable du traitement ou un autre auditeur qu'il a mandaté, et contribuer à ces audits.

16. Transfert des données hors UE

Le sous-traitant s'engage à n'effectuer ni traitement, ni stockage de données personnelles en dehors de l'Union Européenne.

Article VI. Obligations du responsable de traitement vis-à-vis du sous-traitant

Le responsable de traitement s'engage à :

1. Fournir au sous-traitant les données visées au II des présentes clauses
2. Documenter par écrit toute instruction concernant le traitement des données par le sous-traitant
3. Veiller, au préalable et pendant toute la durée du traitement, au respect des obligations prévues par le règlement européen sur la protection des données de la part du sous-traitant
4. Superviser le traitement, y compris réaliser les audits et les inspections auprès du sous-traitant

Article VII. Obligations de sécurisation du système d'information

1. Plan d'Assurance Sécurité.

Le sous-traitant doit fournir un Plan d'Assurance Sécurité (PAS).



2. Transfert de données

La transmission de fichiers dits sensibles au sous-traitant tels que :

- Bandes radio

Se fera de manière sécurisée et chiffrée. La solution technique retenue sera définie par le Responsable.

4. Responsabilité

Obligations du sous-traitant

Le sous-traitant reconnaît être tenu à une obligation de conseil, de mise en garde et de recommandations en termes de sécurité et de mise à l'état de l'art. En particulier il s'engage à informer le Responsable de traitement des risques d'une opération envisagée, des incidents éventuels ou potentiels, et de la mise en œuvre éventuelle d'actions correctives ou de prévention.

Outre le respect de ses obligations au titre de la convention de service, le sous-traitant informera préalablement le Responsable de traitement de toute opération susceptible de provoquer l'indisponibilité (ou une dégradation des performances) du système. Le sous-traitant est responsable du maintien en condition de sécurité du système pendant toute la durée des prestations. Les mécanismes de sécurité mis en œuvre doivent évoluer conformément à l'état de l'art : la découverte de failles dans un algorithme, un protocole, une implémentation logicielle ou matérielle, ou encore l'évolution des techniques de cryptanalyse et des capacités d'attaque par force brute doivent être pris en compte.

Confidentialité

Elle s'applique a priori pendant toute la durée de l'exécution de la convention, et doit dans la plupart des cas s'appliquer après la cessation de relations contractuelles.

Le personnel du sous-traitant est tenu au respect de la confidentialité sur l'ensemble des opérations qu'il réalise pour le compte du Responsable de traitement.

Le sous-traitant s'interdit tout usage personnel des données de base et fichiers, sans l'autorisation expresse du Responsable de traitement.

D'une manière générale, les documents ou informations confiés par le Responsable de traitement ainsi que les états et les documents provenant de leur traitement par le Sous-traitant sont traités sous la plus stricte confidentialité.

Audits de sécurité

Le Responsable de traitement doit pouvoir, à tout moment, contrôler que les exigences de sécurité sont satisfaites par les dispositions prises par le prestataire.

Le périmètre porte sur l'ensemble des mesures pouvant être déployés pour la sécurisation des données de l'établissement.

Les audits pourront être réalisés par le Responsable de traitement, ou délégués à un tiers. Le contrôle s'effectuera selon des modalités contractuelles définies (visite des locaux du prestataire avec interviews individuelles des membres des équipes du prestataire, accès aux machines mises à la disposition du prestataire).



Cette visite sera notifiée au sous-traitant selon un délai prévu par le contrat. Un délai de 15 jours est recommandé pour rassembler la documentation et s'assurer de la disponibilité des personnes concernées. Le cas d'une intervention urgente du fait, par exemple, de la survenance d'un incident de sécurité à traiter fait partie de cette disposition.

La pratique de tests intrusifs encadrée par une charte commune signée entre le sous-traitant, l'exécutant de l'audit et le Responsable de traitement. Le Responsable de traitement doit se réserver le droit de requérir l'expertise d'un organisme ou d'une société tierce présentant des compétences en matière de sécurité.

Application des plans gouvernementaux

Dans le cadre de l'application de plans gouvernementaux, le Premier Ministre peut décider la mise en œuvre d'un ensemble de mesures spécifiques destinées à lutter contre des attaques notamment terroristes visant les systèmes d'information d'établissements critiques. Dans le cadre de cette prestation, le sous-traitant pourrait être concerné par ces alertes décidées au niveau gouvernemental, et s'engage à appliquer les consignes de sécurité données par le donneur d'ordres. Ces mesures sont susceptibles d'évoluer. Les modifications seront régulièrement transmises durant l'exécution du marché.

Sécurité applicative.

Le sous-traitant est tenu d'assurer la sécurité des développements conformément à l'état de l'art dans chacune des technologies mises en œuvre.

Voici une liste (non exhaustive) de règles applicables :

- Environnement applicatif maintenu en tenant compte des recommandations d'application de correctifs par les éditeurs
- Contrôle rigoureux des entrées utilisateurs
- Sécurisation des accès aux fonctions d'administration
- Installation du minimum de fonctions nécessaires lors de l'installation
- Principe du moindre privilège
- Utilisation de mots de passe dans le code interdite
- Mise en œuvre d'une gestion efficace des erreurs

Pour la mise en œuvre de technologies web, les développements pourront s'appuyer sur les recommandations de l'OWASP (Open Web Application Security Project).

La recette de l'application comprend une revue de code permettant de s'assurer d'une implémentation conforme aux exigences de sécurité. La correction d'éventuelles anomalies détectées lors de la revue de code sont à la charge du prestataire.

Garantie.

Le sous-traitant garantit au Responsable de traitement que la prestation attendue au contrat sera effectuée selon les règles de l'art et l'état de la technique lors de chaque intervention. Le sous-traitant garantit la mise en œuvre de toutes les mesures nécessaires pour rétablir le fonctionnement des solutions intervenant dans le cadre de la prestation.

Annexe 1

Service départemental d'incendie et de secours  Yvelines	CERTIFICAT D'ARCHIVAGE	
Objet : Certificat d'archivage des données selon les recommandations de la CNIL		
Contexte : Entraînement du logiciel à la retranscription de message radio sapeurs-pompiers		
Nature de l'attestation : Certificat de destruction		
Service Départemental d'Incendie et de Secours des Yvelines 56 avenue de Saint-Cloud CS 80103 - 78007 Versailles Cedex Tél : 01 30 13 88 10 Fax : 01 30 13 88 21	Vocapia Research SAS RCS Evry B 432162063 28, rue Jean Rostand 91400 Orsay, France www.vocapia.com Tel : +33 1 84 16 91 84 Fax : +33 1 60 19 54 94	
Dans le cadre de la commande de mise en œuvre de la solution d'entraînement d'un logiciel de retranscription par le Service Départemental d'Incendie et de Secours des Yvelines (SDIS 78), et à la demande de la société Vocapia Research SAS, le SDIS78 a communiqué à Vocapia Research SAS des extractions de bandes sons de message radio. Ce présent certificat justifie que toutes les procédures nécessaires ont été suivies pour assurer l'archivage des données selon les recommandations de la CNIL (Développement des systèmes d'IA : les recommandations de la CNIL pour respecter le RGPD CNIL) c'est-à-dire que les données sont archivées sur un support cloisonné, crypté, et avec restriction d'accès aux seules personnes ayant le besoin d'en connaître. Date de transmission des données par le SDIS 78 : Date d'archivage selon les recommandations de la CNIL par VOCAPIA :		

NOM

Signature :

Date :

Nom :

Page 11 sur 11

Accusé de réception en date du 03/07/2024
 078-287800536-20240703-24-56-20GOP-DE
 Date de télétransmission : 03/07/2024
 Date de réception préfecture : 03/07/2024



**Bureau du Conseil d'administration
du Service départemental d'incendie et de secours
des Yvelines**

Séance du 03 juillet 2024

DELIBERATION N° 24-5B-21

**Autorisation de vendre des biens meubles inutiles
au fonctionnement du SDIS des Yvelines**

Le Bureau du Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines,

VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 1424-1 et suivants et R. 1424-1 et suivants ;

VU le Code général de la propriété des personnes publiques, art L. 3113-14 ;

VU le Code de l'environnement, notamment ses articles L. 541-1 et L. 541-1-1 ;

VU l'instruction budgétaire et comptable M57 ;

VU la délibération n° 22-1CA-2 en date du 09 février 2022 du Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines, relative à la délégation de pouvoirs du Conseil d'administration au Bureau et à la Présidente ;

VU la délibération n° 22-4B-28 en date du 25 mai 2022 du Bureau du Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines cadrant les modalités de sortie de biens meubles de l'inventaire du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines du Conseil d'administration ;

CONSIDERANT que les biens dont la liste figure en annexe de la présente délibération sont valorisables et susceptibles de générer des recettes pour l'établissement,

APRES avis favorable de la Commission matériels, fournitures, habillement du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines, réunie le 13 juin 2024 ;

SUR le rapport de sa Présidente ;

APRES en avoir délibéré,

DECIDE de proposer à la vente, par le biais d'une mise en concurrence des acheteurs (marché 2023PA026 portant sur la prestation de service de vente aux enchères des biens réformés tels que les véhicules, bateaux, embarcations et tous autres matériels ou biens du SDIS des Yvelines), les biens dont la liste est annexée à la présente délibération ;

Accusé de réception en préfecture
079-287800536-20240703-24-5B-21GLT-DE
Date de télétransmission : 03/07/2024
Date de réception préfecture : 03/07/2024

FIXE les montants minimums de vente des biens vendus aux personnels du SDIS des Yvelines à la valeur vénale ou marchande du bien ;

AUTORISE dans l'hypothèse où la vente ne se serait pas réalisée au terme d'une mise en concurrence des acheteurs, la vente aux personnels du SDIS des Yvelines conclue soit par tirage au sort, soit en retenant l'offre la plus avantageuse après une publicité suffisante et une mise en concurrence ;

AUTORISE les biens qui n'auront pas trouvé preneur à l'issue des opérations de vente, considérés comme non valorisables, à faire l'objet de don ou de destruction selon la réglementation en vigueur ;

DECIDE de sortir ces biens de l'inventaire du SDIS des Yvelines au 31 décembre de l'année en cours ;

DIT que les acheteurs ont pris connaissance exacte du bien cédé, l'acceptent à leurs risques et périls et l'agrément dans l'état où il se trouve au moment de la vente. Les acheteurs s'engagent à abandonner tout recours à l'encontre du SDIS des Yvelines.

DIT que les acheteurs prennent à leur charge, le cas échéant, tous les frais liés au changement de propriété, à l'exception, pour les véhicules, du contrôle technique qui sera pris en charge par le SDIS des Yvelines.

AUTORISE la Présidente du Conseil d'administration à signer tous les documents afférents,

AUTORISE le Comptable public à encaisser les fonds issus des ventes réalisées,

INFORME que cette délibération peut faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois à partir de sa publication, conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 du Code de justice administrative.

Délibéré à Versailles, le 03 juillet 2024
par 3 voix (dont 0 pouvoir) pour, 0 voix contre et 0 abstention,
3 membres du Bureau du Conseil d'administration étant présents ;

la Présidente du Conseil d'administration
du Service départemental d'incendie et de secours
des Yvelines


Suzanne JAUNET

Le présent acte de l'Etablissement public
Affiché à compter du 03 JUIL. 2024

pendant deux mois sur le tableau d'affichage de la Direction,
est certifié exécutoire à compter de la publication au recueil des actes administratifs.

Pour la Présidente du Conseil d'administration, pour ampliation et par délégation,
le Directeur départemental des services d'incendie et de secours des Yvelines



Colonel Stéphane MILLOT

Accusé de réception en préfecture
078-287800535-20240703-24-SB-21GLT-DE
Date de télétransmission : 03/07/2024
Date de réception préfecture : 03/07/2024

Type de sortie (à compléter si applicable)	N° d'inventaire	Type de biens	Désignation du bien dans l'inventaire	Immatriculation si véhicule	Kilométrage	Heures moteur	Valeur acquisition	Date d'acquisition	Imputation	Montant annuel d'amortissement	Cumul des amortissements	Pour information VNC au 31/12/2023 la VNC sera réactualisée suite à la délibération approuvant la sortie du bien de l'inventaire											
Matériels roulants																							
VENTE	2013-1-1472-C	VL	RANGOD Avance - VL COMBIERHALL T 1.5	DD-792-QG	254 637		15 354,06	21/02/2013	21561	2 559,15	15 354,06	0,00											
	2014-01008-C		Complément d'amortissement				2 292,04	02/12/2014	21561	382,14	2 292,04	0,00											
	2014-01009-C		Complément d'amortissement				1 299,30	02/12/2014	21561	216,55	1 299,30	0,00											
	2014-01036-C		Amortissement				25 535,26	03/12/2014	21561	4 255,87	25 535,26	0,00											
VENTE	2013-1-142-0	VSAV	Acquisition VSAV	CWV-835-FF	100 550		20 407,21	09/10/2013	21561	2 559,30	20 407,21	0,00											
	2013-1-1048-0		Equipement				64 921,20	06/08/2013	21561	8 115,41	64 921,20	0,00											
	2013-1-1366-0		VSA sur équipement				12 724,91	12/09/2013	21561	1 509,03	12 724,91	0,00											
	2014-01436		Industrieuse HVO				13 536,00	10/09/2014	21576	1 323,60	12 102,40	1 323,60											
VENTE	2012-1-1297-A	VL	BALAYUSE AUTOPORTÉE A BATTERIE 6M 100/100H	CC-177-MQ	109 630		12 621,86	05/11/2012	21561	2 103,64	12 621,86	0,00											
	2012-1-1075-A		Equipement électrique				201,00	14/03/2012	21561	40,04	201,00	0,00											
	2012-1-672-A		Equipement				2 401,00	25/06/2012	21561	415,18	2 401,00	0,00											
	2009-1-1685-A		LOUÏ ROVER VLHR				21 055,43	01/12/2009	21561	3 989,24	21 055,43	0,00											
VENTE	2010-1-802-A	VHIO LÉO ROVER REFLECTEUR	Amortissement	AD-129-BA	74843		6 009,00	24/02/2010	21561	1 400,00	6 009,00	0,00											
	2009-1-1542		PPI REHAULT TECHNAMIA Clavis				71 417,06	01/01/2009	21561	2 859,92	62 096,24	8 576,74											
	2009-1-1814		Motor 3 broche électrique				2 438,63	22/12/2009	21561	407,73	2 438,63	0,00											
	2009-1-1839		Remplacement roues				356,43	18/12/2009	21561	356,43	356,43	0,00											
VENTE	2009-1-1640	PPI	Amortissement AHI	805 851 78			6 766,60	26/10/2009	21561	375,93	5 753,02	1 561,78											
	2009-1-1732-A		Remise en état				15 103,07	08/10/2009	21561	642,30	11 793,46	3 360,63											
	2009-1-1732-A		Remise en état				65 070,77	09/02/2009	21561	3 015,05	50 010,70	14 460,07											
	2009-1-1736		pare brise				2 408,44	07/10/2009	21561	133,58	1 870,12	531,32											
VENTE	2010-1-1394	VSAV	Modification évier, porte outil, corde échappement	CZ-014-DX			1 568,42	22/10/2010	21561	88,58	1 151,54	442,88											
	2011-1-040-E		Equipement pour support outils Halligan				205,52	19/01/2011	21561	53,10	205,52	0,00											
	2012-1-1789-E		VSAV REHAULT MASTER 862				20 333,05	19/12/2012	21561	2 543,93	20 333,05	0,00											
	2013-1-1438-0		Equipement				64 921,20	10/12/2013	21561	8 115,41	64 921,20	0,00											
VENTE	40436-02	PPI	PPI REHAULT KILICUM 270 SP - Clavis	136 DAP 78			72651,02	17/02/2004	21561	4843,4	72651,02	0,00											
	40436-03		Equipement				85 525,06	28/04/2004	21561	5 101,73	85 525,06	0,00											
	2007-1-1421B		Recyclage d'amortissement				24 034,10	09/08/2018	21561	1 240,71	6 233,55	16 701,55											
	2008-1-1249		Panne laser				2 101,63	20/02/2007	21561	121,22	1 039,52	742,43											
VENTE	2008-1-1660		Remplacement pneus lésés				2 000,72	21/01/2008	21561	115,93	1 738,05	317,76											
	2009-1-1669		Mat en caoutchouc des lattes				1 809,78	02/06/2009	21561	220,36	1 809,78	0,00											
	2009-1-1703		Amortissement AHI				359,43	05/01/2009	21561	359,43	359,43	0,00											
							6 643,03	11/01/2009	21561	300,00	5 307,26	1 476,35											
Matériels non roulants																							
VENTE	2008-01-00724-A	Z encaire	2 CHICS PL de marquet CEMAC 120ml ecologie 12 L C.				24 81,64	21/01/2008	21568	121,00	2 074,83	366,03											
			COMPRESSEUR marque ATLAS COPCO marque d'achat 2008-2010 les des lésés de la PPL																				
VENTE		points que sont livrés sur des véhicules et sont livrés sur des points de livraison																					
La facture d'achat des véhicules ne dotés pas la plus des points de livraison à réintégrer sur le compte 75888																							
Accusé de réception en préfecture 079-287800535-20240703-24-5B-21GLT-DE Date de réintégration : 03/07/2024 Date de réception en préfecture : 03/07/2024																							



**Bureau du Conseil d'administration
du Service départemental d'incendie et de secours
des Yvelines**

Séance du 03 juillet 2023

DELIBERATION N° 24-5B-22

**Sortie en masse de biens meubles non valorisables
de l'inventaire du SDIS des Yvelines**

Le Bureau du Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines,

VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 1424-1 et suivants et R. 1424-1 et suivants ;

VU le Code général de la propriété des personnes publiques ;

VU le Code de l'environnement, notamment ses articles L. 541-1 et L. 541-1-1 ;

VU l'instruction budgétaire et comptable M57 ;

VU la délibération n° 21-1CA-2 en date du 09 février 2022 du Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines, relative à la délégation de pouvoirs du Conseil d'administration au Bureau et à la Présidente ;

VU la délibération n° 22-4B-28 en date du 25 mai 2022 du Bureau du Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines cadrant les modalités de sortie de biens de l'inventaire ;

VU la délibération n° 23-3B-24 en date du 19 avril 2023 du Bureau du Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines portant autorisation de vendre des biens meubles inutiles au fonctionnement du SDIS des Yvelines ;

CONSIDERANT que les biens dont la liste figure en annexe de la présente délibération ne sont pas valorisables eu égard à leur état, et/ou la réglementation particulière qui encadre leur gestion,

Accusé de réception en préfecture
078-287800536-20240703-24-5B-22GLT-DE
Date de télétransmission : 03/07/2024
Date de réception préfecture : 03/07/2024

APRES avis de la commission matériels, fournitures, habillement du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines, réunie le 13 juin 2024;

SUR le rapport de sa Présidente ;

APRES en avoir délibéré,

PREND ACTE de la liste des biens non valorisables annexée à la présente délibération,

DECIDE de la destruction de ces biens selon un processus valorisant le recyclage,

DECIDE de sortir ces biens de l'inventaire du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines au 31 décembre de l'année en cours,

AUTORISE la Présidente du Conseil d'administration à signer tous les documents afférents.

INFORME que cette délibération peut faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois à partir de sa publication, conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 du Code de justice administrative.

Délibéré à Versailles, le 03 juillet 2024
par 3 voix (dont 0 pouvoir) pour, 0 voix contre et 0 abstention,
3 membres du Bureau du Conseil d'administration étant présents ;

la Présidente du Conseil d'administration
du Service départemental d'incendie et de secours
des Yvelines


Suzanne JAUNET

Le présent acte de l'Etablissement public

Affiché à compter du 03 JUIL. 2024

pendant deux mois sur le tableau d'affichage de la Direction,

est certifié exécutoire à compter de la publication au recueil des actes administratifs.

Pour la Présidente du Conseil d'administration, pour ampliation et par délégation,
le Directeur départemental des services d'incendie et de secours des Yvelines



Colonel Stéphane MILLOT

Accusé de réception en préfecture
078-287800536-20240703-24-5B-22GLT-DE
Date de télétransmission : 03/07/2024
Date de réception préfecture : 03/07/2024

Type de sortie (SI NON indiquée la beneficiaire)	N° d'inventaire	Type de biens	Désignation du bien dans l'inventaire	Immatriculation et véhicule	Kilométrage	Heures moteur	Valeur acquisition	Date d'acquisition	Imputation	Montant annuel d'amortissement	Cumul des amortissements	Pour information VNC au 31/12/2023 la VNC sera réactualisée suite à la délibération approuvant la sortie du bien de l'inventaire
Matériels non roulants												
Destruction	2020-0581-A		213 MATIELAS Eclairage HALL				1 578,00€	23/06/2020	2 165	315,62	946,86	631,21
Destruction	2014-01407A-A		REMORQUE de HALL AU SATELLITE AX 070	DQ-249-III			4 830,41	13/02/2014	2 1561	272,38	1 006,66	2 723,76

Accusé de réception en préfecture
079-257500536-20240703-24-58-22GLT-DE
Date de télétransmission : 03/07/2024
Date de réception préfecture : 03/07/2024



**Bureau du Conseil d'administration
du Service départemental d'incendie et de secours
des Yvelines**

Séance du 03 juillet 2024

DELIBERATION N° 24-5B-23

**Autorisation de céder à titre gracieux des biens meubles inutiles
au fonctionnement du SDIS des Yvelines**

Le Bureau du Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines,

VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 1424-1 et suivants et R. 1424-1 et suivants ;

VU le Code général de la propriété des personnes publiques, art L. 3113-14 ;

VU le Code de l'environnement, notamment ses articles L. 541-1 et L. 541-1-1 ;

VU l'instruction budgétaire et comptable M57 ;

VU la délibération n° 22-1CA-2 en date du 09 février 2022 du Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines, relative à la délégation de pouvoirs du Conseil d'administration au Bureau et à la Présidente ;

VU la délibération n° 2022-4B-28 en date du 25 mai 2022 du Bureau du Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines cadrant les modalités de sortie de biens de l'inventaire ;

CONSIDERANT que les biens dont la liste figure en annexe de la présente délibération sont éligibles à la procédure de cession à titre gracieux (dons),

CONSIDERANT que les bénéficiaires des dons indiqués sur cette même liste sont éligibles à recevoir des dons,

Accusé de réception en préfecture
078-287900536-20240703-24-5B-23GLT-DE
Date de télétransmission : 03/07/2024
Date de réception préfecture : 03/07/2024

APRES avis favorable de la commission matériels, fournitures, habillement du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines, réunie le 13 juin 2024 ;

SUR le rapport de sa Présidente ;

APRES en avoir délibéré,

DECIDE de donner aux bénéficiaires indiqués les biens dont la liste est annexée à la présente délibération,

DECIDE de sortir ces biens de l'inventaire du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines au 31 décembre de l'année en cours,

AUTORISE la Présidente du Conseil d'administration à signer tous les documents afférents.

INFORME que cette délibération peut faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois à partir de sa publication, conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 du Code de justice administrative.

Délibéré à Versailles, le 03 juillet 2024
par 3 voix (dont 0 pouvoir) pour, 0 voix contre et 0 abstention,
3 membres du Bureau du Conseil d'administration étant présents ;

la Présidente du Conseil d'administration
du Service départemental d'incendie et de secours
des Yvelines



Suzanne JAUNET

Le présent acte de l'Etablissement public

Affiché à compter du 03 JUIL. 2024

pendant deux mois sur le tableau d'affichage de la Direction,

est certifié exécutoire à compter de la publication au recueil des actes administratifs.

Pour la Présidente du Conseil d'administration, pour ampliation et par délégation,
le Directeur départemental des services d'incendie et de secours des Yvelines



Colonel Stéphane MILLOT

Accusé de réception en préfecture
078-297800536-20240703-24-59-23GLT-DE
Date de télétransmission : 03/07/2024
Date de réception préfecture : 03/07/2024

Type de sortie (0000 = sortie 0001 = sortie 0010 = sortie 0011 = sortie 0100 = sortie 0101 = sortie 0110 = sortie 0111 = sortie 1000 = sortie 1001 = sortie 1010 = sortie 1011 = sortie 1100 = sortie 1101 = sortie 1110 = sortie 1111 = sortie)	Page de la carte	Tube	Quantité	Nombre de cartes	Nombre de points	Remarque	Produit en %
0.2000	carte de base	12AX7	12	12	12		100
0.2001	carte de base	12AX7	12	12	12		100
0.2002	carte de base	12AX7	12	12	12		100
0.2003	carte de base	12AX7	12	12	12		100
0.2004	carte de base	12AX7	12	12	12		100
0.2005	carte de base	12AX7	12	12	12		100
0.2006	carte de base	12AX7	12	12	12		100
0.2007	carte de base	12AX7	12	12	12		100
0.2008	carte de base	12AX7	12	12	12		100
0.2009	carte de base	12AX7	12	12	12		100
0.2010	carte de base	12AX7	12	12	12		100
0.2011	carte de base	12AX7	12	12	12		100
0.2012	carte de base	12AX7	12	12	12		100
0.2013	carte de base	12AX7	12	12	12		100
0.2014	carte de base	12AX7	12	12	12		100
0.2015	carte de base	12AX7	12	12	12		100
0.2016	carte de base	12AX7	12	12	12		100
0.2017	carte de base	12AX7	12	12	12		100
0.2018	carte de base	12AX7	12	12	12		100
0.2019	carte de base	12AX7	12	12	12		100
0.2020	carte de base	12AX7	12	12	12		100
0.2021	carte de base	12AX7	12	12	12		100
0.2022	carte de base	12AX7	12	12	12		100
0.2023	carte de base	12AX7	12	12	12		100
0.2024	carte de base	12AX7	12	12	12		100
0.2025	carte de base	12AX7	12	12	12		100
0.2026	carte de base	12AX7	12	12	12		100
0.2027	carte de base	12AX7	12	12	12		100
0.2028	carte de base	12AX7	12	12	12		100
0.2029	carte de base	12AX7	12	12	12		100
0.2030	carte de base	12AX7	12	12	12		100
0.2031	carte de base	12AX7	12	12	12		100
0.2032	carte de base	12AX7	12	12	12		100
0.2033	carte de base	12AX7	12	12	12		100
0.2034	carte de base	12AX7	12	12	12		100
0.2035	carte de base	12AX7	12	12	12		100
0.2036	carte de base	12AX7	12	12	12		100
0.2037	carte de base	12AX7	12	12	12		100
0.2038	carte de base	12AX7	12	12	12		100
0.2039	carte de base	12AX7	12	12	12		100
0.2040	carte de base	12AX7	12	12	12		100
0.2041	carte de base	12AX7	12	12	12		100
0.2042	carte de base	12AX7	12	12	12		100
0.2043	carte de base	12AX7	12	12	12		100
0.2044	carte de base	12AX7	12	12	12		100
0.2045	carte de base	12AX7	12	12	12		100
0.2046	carte de base	12AX7	12	12	12		100
0.2047	carte de base	12AX7	12	12	12		100
0.2048	carte de base	12AX7	12	12	12		100
0.2049	carte de base	12AX7	12	12	12		100
0.2050	carte de base	12AX7	12	12	12		100
0.2051	carte de base	12AX7	12	12	12		100
0.2052	carte de base	12AX7	12	12	12		100
0.2053	carte de base	12AX7	12	12	12		100
0.2054	carte de base	12AX7	12	12	12		100
0.2055	carte de base	12AX7	12	12	12		100
0.2056	carte de base	12AX7	12	12	12		100
0.2057	carte de base	12AX7	12	12	12		100
0.2058	carte de base	12AX7	12	12	12		100
0.2059	carte de base	12AX7	12	12	12		100
0.2060	carte de base	12AX7	12	12	12		100
0.2061	carte de base	12AX7	12	12	12		100
0.2062	carte de base	12AX7	12	12	12		100
0.2063	carte de base	12AX7	12	12	12		100
0.2064	carte de base	12AX7	12	12	12		100
0.2065	carte de base	12AX7	12	12	12		100
0.2066	carte de base	12AX7	12	12	12		100
0.2067	carte de base	12AX7	12	12	12		100
0.2068	carte de base	12AX7	12	12	12		100
0.2069	carte de base	12AX7	12	12	12		100
0.2070	carte de base	12AX7	12	12	12		100
0.2071	carte de base	12AX7	12	12	12		100
0.2072	carte de base	12AX7	12	12	12		100
0.2073	carte de base	12AX7	12	12	12		100
0.2074	carte de base	12AX7	12	12	12		100
0.2075	carte de base	12AX7	12	12	12		100
0.2076	carte de base	12AX7	12	12	12		100
0.2077	carte de base	12AX7	12	12	12		100
0.2078	carte de base	12AX7	12	12	12		100
0.2079	carte de base	12AX7	12	12	12		100
0.2080	carte de base	12AX7	12	12	12		100
0.2081	carte de base	12AX7	12	12	12		100
0.2082	carte de base	12AX7	12	12	12		100
0.2083	carte de base	12AX7	12	12	12		100
0.2084	carte de base	12AX7	12	12	12		100
0.2085	carte de base	12AX7	12	12	12		100
0.2086	carte de base	12AX7	12	12	12		100
0.2087	carte de base	12AX7	12	12	12		100
0.2088	carte de base	12AX7	12	12	12		100
0.2089	carte de base	12AX7	12	12	12		100
0.2090	carte de base	12AX7	12	12	12		100
0.2091	carte de base	12AX7	12	12	12		100
0.2092	carte de base	12AX7	12	12	12		100
0.2093	carte de base	12AX7	12	12	12		100
0.2094	carte de base	12AX7	12	12	12		100
0.2095	carte de base	12AX7	12	12	12		100
0.2096	carte de base	12AX7	12	12	12		100
0.2097	carte de base	12AX7	12	12	12		100
0.2098	carte de base	12AX7	12	12	12		100
0.2099	carte de base	12AX7	12	12	12		100
0.2100	carte de base	12AX7	12	12	12		100
0.2101	carte de base	12AX7	12	12	12		100
0.2102	carte de base	12AX7	12	12	12		100
0.2103	carte de base	12AX7	12	12	12		100
0.2104	carte de base	12AX7	12	12	12		100
0.2105	carte de base	12AX7	12	12	12		100
0.2106	carte de base	12AX7	12	12	12		100
0.2107	carte de base	12AX7	12	12	12		100
0.2108	carte de base	12AX7	12	12	12		100
0.2109	carte de base	12AX7	12	12	12		100
0.2110	carte de base	12AX7	12	12	12		100
0.2111	carte de base	12AX7	12	12	12		100
0.2112	carte de base	12AX7	12	12	12		100
0.2113	carte de base	12AX7	12	12	12		100
0.2114	carte de base	12AX7	12	12	12		100
0.2115	carte de base	12AX7	12	12	12		100
0.2116	carte de base	12AX7	12	12	12		100
0.2117	carte de base	12AX7	12	12	12		100
0.2118	carte de base	12AX7	12	12	12		100
0.2119	carte de base	12AX7	12	12	12		100
0.2120	carte de base	12AX7	12	12	12		100
0.2121	carte de base	12AX7	12	12	12		100
0.2122	carte de base	12AX7	12	12	12		100
0.2123	carte de base	12AX7	12	12	12		100
0.2124	carte de base	12AX7	12	12	12		100
0.2125	carte de base	12AX7	12	12	12		100
0.2126	carte de base	12AX7	12	12	12		100
0.2127	carte de base	12AX7	12	12	12		100
0.2128	carte de base	12AX7	12	12	12		100
0.2129	carte de base	12AX7	12	12	12		100
0.2130	carte de base	12AX7	12	12	12		100
0.2131	carte de base	12AX7	12	12	12		100
0.2132	carte de base	12AX7	12	12	12		100
0.2133	carte de base	12AX7	12	12	12		100
0.2134	carte de base	12AX7	12	12	12		100
0.2135	carte de base	12AX7	12	12	12		100
0.2136	carte de base	12AX7	12	12	12		100
0.2137	carte de base	12AX7	12	12	12		100
0.2138	carte de base	12AX7	12	12	12		100
0.2139	carte de base	12AX7	12	12	12		100
0.2140	carte de base	12AX7	12	12	12		100
0.2141	carte de base	12AX7	12	12	12		100
0.2142	carte de base	12AX7	12	12	12		100
0.2143	carte de base	12AX7	12	12	12		100
0.2144	carte de base	12AX7	12	12	12		100
0.2145	carte de base	12AX7	12	12	12		100
0.2146	carte de base	12AX7	12	12	12		100
0.2147	carte de base	12AX7	12	12	12		100
0.2148	carte de base	12AX7	12	12	12		100
0.2149	carte de base	12AX7	12	12	12		100
0.2150	carte de base	12AX7	12	12	12		100
0.2151	carte de base	12AX7	12	12	12		100
0.2152	carte de base	12AX7	12	12	12		100
0.2153	carte de base	12AX7	12	12	12		100
0.2154	carte de base	12AX7	12	12	12		100
0.2155	carte de base	12AX7	12	12	12		100
0.2156	carte de base	12AX7	12	12	12		100
0.2157	carte de base	12AX7	12	12	12		100
0.2158	carte de base	12AX7	12	12	12		100
0.2159	carte de base	12AX7	12	12	12		100
0.2160	carte de base	12AX7	12	12	12		100
0.2161	carte de base	12AX7	12	12	12		100
0.2162	carte de base	12AX7	12	12	12		100
0.2163	carte de base	12AX7	12	12	12		100
0.2164	carte de base	12AX7	12	12	12		100
0.2165	carte de base	12AX7	12	12	12		100
0.2166	carte de base	12AX7	12	12	12		100
0.2167	carte de base	12AX7	12	12	12		100
0.2168	carte de base	12AX7	12	12	12		100
0.2169	carte de base	12AX7	12	12	12		100
0.2170	carte de base	12AX7	12	12	12		100
0.2171	carte de base	12AX7	12	12	12		100
0.2172	carte de base	12AX7	12	12	12		100
0.2173	carte de base	12AX7	12	12	12		100
0.2174	carte de base	12AX7	12	12	12		100
0.2175	carte de base	12AX7	12	12	12		100
0.2176	carte de base	12AX7	12	12	12		100
0.2177	carte de base	12AX7	12	12	12		100
0.2178	carte de base	12AX7	12	12	12		100
0.2179	carte de base	12AX7	12	12	12		100
0.2180	carte de base	12AX7	12	12	12		100
0.2181	carte de base	12AX7	12	12	12		100
0.2182	carte de base	12AX7	12	12	12		100
0.2183	carte de base	12AX7	12	12	12		100
0.2184	carte de base	12AX7	12	12			

type de sortie	N° d'inventaire	Type de bien	Immatriculation	Kilométrage	Heures moteurs	Valeur acquisition	Date d'acquisition	Imputation	Désignation du bien dans l'inventaire	Montant annuel d'amortissement	Cumul des amortissements	Pour information VNC au 31/12/2023 la VNC sera réactualisée suite à la détermination approuvant la sortie du bien de l'inventaire
Matériels non roulants												
Dispositif de protection	2016142314	PC										0.00

Accusé de réception en préfecture
078-287800535-20240703-24-5B-23GLT-DE
Date de télétransmission : 03/07/2024
Date de réception préfecture : 03/07/2024



**Bureau du Conseil d'administration
du Service départemental d'incendie et de secours
des Yvelines**

Séance du 03 juillet 2024

DELIBERATION N° 24-5B-24

**Pour information : Accord de confidentialité portant sur
les actions préparatoires associées à la cyber sécurité
dans le cadre des Jeux Olympiques PARIS 2024**

Le Bureau du Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines,

VU le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 1424-27 alinéa 4 et L.1424-30 ;

VU la délibération n° 24-1CA-2 en date du 08 février 2024 du Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines, portant délégation de pouvoirs du Conseil d'administration au Bureau et à la Présidente relative à l'organisation des Jeux Olympiques et Paralympiques PARIS 2024 ;

CONSIDERANT la nécessité à signer l'accord de confidentialité portant sur les actions préparatoires associées à la cyber sécurité dans le cadre des Jeux Olympiques PARIS 2024 ;

SUR le rapport de sa Présidente ;

APRES en avoir délibéré,

Accusé de réception en préfecture
079-287800536-20240703-24-5B-24GSP-DE
Date de télétransmission : 03/07/2024
Date de réception préfecture : 03/07/2024

PREND ACTE de la signature le 23 mai 2024 par la Présidente du Conseil d'administration, de l'accord de confidentialité portant sur les actions préparatoires associées à la cyber sécurité dans le cadre des Jeux Olympiques PARIS 2024, et annexé à la présente délibération.

Délibéré à Versailles, le 03 juillet 2024
par 3 voix (dont 0 pouvoir) pour, 0 voix contre et 0 abstention,
3 membres du Bureau du Conseil d'administration étant présents ;

la Présidente du Conseil d'administration
du Service départemental d'incendie et de secours
des Yvelines



Suzanne JAUNET

Le présent acte de l'Etablissement public
Affiché à compter du **03 JUIL. 2024**
pendant deux mois sur le tableau de la Direction,
est certifié exécutoire à compter de la publication au recueil des actes administratifs,
Pour le Président du Conseil d'administration, pour ampliation et par délégation,
le Directeur départemental des services d'incendie et de secours des Yvelines



Colonel Stéphane MILLOT

Accusé de réception en préfecture
079-287800536-20240703-24-5B-24GSP-DE
Date de télétransmission : 03/07/2024
Date de réception préfecture : 03/07/2024



**Bureau du Conseil d'administration
du Service départemental d'incendie et de secours
des Yvelines**

Séance du 03 juillet 2024

DELIBERATION N° 24-5B-25

**INFORMATION JO PARIS 2024 :
Signature de conventions relatives à la mise à disposition
de sites et de matériels au profit du
Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines
en vue de l'organisation des secours dans le cadre des Jeux Olympiques
et Paralympiques**

Le Bureau du Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines,

VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 1424-1 et suivants, et R. 1424-1 et suivants ;

VU le code de la sécurité intérieure ;

VU la délibération n° 24-1CA-2 en date du 08 février 2024 du Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines, relative à la délégation de pouvoirs du Conseil d'administration au Bureau et à la Présidente relative à l'organisation des Jeux Olympiques et Paralympiques Paris 2024 ;

CONSIDERANT la nécessité pour le Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines de disposer de sites et de matériels afin de répondre à ses besoins opérationnels dans le cadre des Jeux Olympiques et Paralympiques Paris 2024 ;

SUR le rapport de sa Présidente ;

APRES en avoir délibéré,

Accusé de réception en préfecture
078-287800536-20240703-24-5B-25DSP-DE
Date de télétransmission : 03/07/2024
Date de réception préfecture : 03/07/2024

PREND ACTE de la signature des conventions suivantes, annexées à la présente délibération :

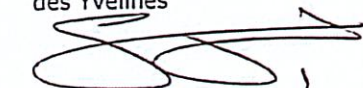
- Convention d'occupation à titre temporaire de locaux établie entre l'Institut National de Recherche pour l'agriculture, l'alimentation et l'environnement (INRAE) et le SDIS des Yvelines.

- Convention de mise à disposition temporaire de moyens humains et matériels pour le dépannage de véhicules poids-lourds dans le cadre des jeux olympiques et paralympiques par le SDIS de l'Essonne au profit du SDIS des Yvelines.

- Convention de mise à disposition à titre temporaire d'un site et de locaux établie entre FRANCILITÉ SAINT-QUENTIN-EN-YVELINES et le SDIS des Yvelines.

Délibéré à Versailles, le 03 juillet 2024
par **3** voix (dont ☒ pouvoir) pour, ☒ voix contre et ☐ abstention,
3 membres du Bureau du Conseil d'administration étant présents

la Présidente du Conseil d'administration
du Service départemental d'incendie et de secours
des Yvelines



Suzanne JAUNET

Le présent acte de l'Etablissement public
Affiché à compter du **03 JUIL. 2024**

pendant deux mois sur le tableau d'affichage de la Direction,
est certifié exécutoire à compter de la publication au recueil des actes administratifs.

Pour la Présidente du Conseil d'administration, pour ampliation et par délégation,
le Directeur départemental des services d'incendie et de secours des Yvelines



Colonel Stéphane MILLOT

Accusé de réception en préfecture
078-287800536-20240703-24-6B-25DSP-DE
Date de télétransmission : 03/07/2024
Date de réception préfecture : 03/07/2024

CONVENTION D'OCCUPATION A TITRE TEMPORAIRE DE LOCAUX

ENTRE : INSTITUT NATIONAL DE RECHERCHE POUR L'AGRICULTURE, L'ALIMENTATION ET L'ENVIRONNEMENT, Etablissement public à caractère scientifique et technologique, ci-après dénommé « INRAE », ayant son siège : 147, rue de l'université, 75338 Paris cedex 07, représenté par Monsieur Philippe MAUGUIN en sa qualité de Président-Directeur-Général et par délégation.
Par Monsieur Guillaume PINGET, en sa qualité de Directeur de la Direction du Patrimoine Immobilier.

Ci-après dénommé « INRAE »,

D'UNE PART,

ET :

Le Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines, Etablissement public à caractère administratif, ci-après dénommé « SDIS 78 », ayant son siège 56 avenue de Saint-Cloud, CS 80103, 78007 VERSAILLES CEDEX, représenté par Madame Suzanne JAUNET, en sa qualité de Présidente du Conseil d'administration dûment habilitée par la délibération n° 24-1CA-2 en date du 08 février 2024 portant délégation de pouvoirs du Conseil d'administration au Bureau et à la Présidente relative à l'organisation des Jeux Olympiques et paralympiques Paris 2024,

Ci-après dénommé « SDIS 78 »

D'AUTRE PART,

LESQUELS ONT EXPOSE CE QUI SUIT

EXPOSÉ

Les épreuves d'équitation, de golf, de cyclisme et de VTT des Jeux Olympiques et Paralympiques de Paris 2024 vont se dérouler du 26 juillet au 11 août 2024 et du 28 août au 08 septembre 2024 dans le département des Yvelines.

Le site d'INRAE, situé route de Saint Cyr à VERSAILLES revêt un intérêt opérationnel certain du fait de sa proximité du Château de VERSAILLES où se dérouleront les jeux équestres.

Aussi et dans le cadre d'un partenariat, le SDIS 78 sollicite l'INRAE pour la mise à disposition gratuite et temporaire de locaux et parkings permettant aux moyens de secours d'intervenir rapidement sur le site olympique du Château de Versailles où se dérouleront les épreuves d'équitation.

Par les présentes, INRAE fait bail et accorde au SDIS78 qui accepte les lieux ci-après désignés dont il est propriétaire sur la commune de Versailles, route de Saint-Cyr devant servir de lieux d'hébergement et de parking. Ces lieux serviront de site de couverture de proximité pour les secours opérationnels en service lors des épreuves sportives des Jeux Olympiques et Paralympiques se déroulant au Château de Versailles.

Pour ce qui concerne l'occupation de locaux, la présente convention porte sur une simple Autorisation d'Occupation Temporaire du Domaine Public de INRAE non constitutive de droits réels au sens des articles L2122-6 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques. Ces locaux ayant été édifiés et équipés pour l'exercice des activités de recherche de l'Institut. La présente convention ne pourra conférer à son expiration aucun droit au maintien dans les lieux, ni aucun droit à la propriété commerciale.

Ceci exposé, les parties sont convenues de ce qui suit :

Désignation, destination et portée de l'autorisation

Les lieux mis à disposition sont les suivants, les plans sont présentés en annexe 1 :

- Bâtiment 19 : accès open-space au RDC. Une clé sera partagée entre le SDIS 78 et le SAMU.
- Bâtiment 18 : accès sanitaires et douches au RDC (2 sanitaires, 5 douches H, 2 douches F, 2 lavabos)

Les locaux sont d'une superficie totale de 100,07 m².

Le nombre de places de parking est de : 37 (environ 850 m² d'espace de parking, pouvant accueillir des véhicules de 12 t et 23 t). Les zones de parking sont situées entre le bâtiment 19 et le bâtiment 17, ainsi que devant le bâtiment 18.

Le SDIS 78 sera autorisé à brancher ses véhicules électriques à partir du bâtiment 18.

INRAE autorise le SDIS 78 à disposer à titre temporaire de ce bien, en vue de l'exercice de l'activité telle que décrite dans l'exposé.

La présente autorisation, qui n'est pas constitutive de droit réel, est consentie à titre personnel. Elle ne peut être cédée à titre gratuit ou onéreux.

L'accès et la sortie du site de l'INRAE se font par l'entrée principale sécurisée, située route de Saint Cyr à Versailles. Le déclenchement de l'ouverture de la barrière nécessite un badge qui est mis à la disposition du SDIS 78 pour la durée de la convention.
L'ouverture des barrières à l'intérieur du site est actionnée par le surveillant posté à l'entrée principale. En revanche, pour sortir du site, ces barrières s'ouvrent automatiquement.

Durée de l'autorisation

La présente convention est conclue pour une durée de quatre mois et demi, du 15 mai au 30 septembre 2024.

En effet, les épreuves qui auront lieu au Château de Versailles se dérouleront du :

- Samedi 27 juillet 2024 au mardi 06 août 2024 pour les sports équestres
- Vendredi 09 août 2024 au dimanche 11 août 2024 pour le pentathlon moderne
- Mardi 03 septembre 2024 au mercredi 04 septembre puis du 06 septembre au 07 septembre 2024 pour la para équitation.

Il convient de préciser que les sapeurs-pompiers occuperont de façon continue les locaux mis à disposition deux heures avant le commencement des épreuves et quitteront les locaux deux heures après la fin des épreuves.

Toutefois l'occupant pourra mettre fin à la présente convention, à tout moment, et par tout moyen.

Les dispositions du décret n° 53-960 du 30 septembre 1953 réglant les rapports entre les bailleurs et locataires en ce qui concerne le renouvellement des baux à loyer d'immeubles ou de locaux à usage commercial, industriel ou artisanal, et de manière plus générale toutes dispositions législatives ou règlements à la propriété commerciale ne sont pas applicables.

Un état des lieux entrant et sortant contradictoirement en présence d'un représentant de chacune des parties sera effectué.

Conditions générales

Le présent bail est consenti et accepté sous les conditions générales suivantes que le SDIS 78 s'oblige à exécuter et accomplir, à savoir :

De prendre les lieux désignés dans l'état où ils se trouvent le jour de l'entrée en jouissance sans pouvoir exiger de INRAE aucune réparation, ni travaux de quelque nature que ce soit pendant toute la durée du présent bail.

Les locaux mis à sa disposition sont exclusivement destinés à son activité.
De faire son affaire de toute obligation législative ou réglementaire concernant l'hygiène et la sécurité du travail, et d'une manière générale, des conditions d'exercice de son activité.
De jouir des lieux mis à sa disposition de manière raisonnable, sans rien faire qui puisse nuire à la bonne tenue de ceux-ci.

De respecter, exécuter et observer, les clauses résultant du cahier des charges relatives à la politique d'entretien du parc immobilier de INRAE.

D'entretenir les locaux loués en constant état de propreté.
De faciliter toutes les inspections, tout contrôle, toute surveillance que INRAE jugerait utile d'exercer.

De souffrir, sans indemnités, toutes les servitudes actives et passives qui pourraient lui être imposées pour l'exécution de travaux dans le bâtiment.

Autorisation de Construction

Le SDIS 78 est autorisé à réaliser des travaux mineurs d'installation nécessaires à l'exercice de ses activités dans les locaux mis à disposition. Ces travaux comprennent, sans s'y limiter, l'installation de matériel tel que des antennes hertziennes, des équipements de télécommunication, et toute autre installation nécessaire au bon fonctionnement de l'activité du bénéficiaire.

Toutefois, ces travaux devront être préalablement approuvés par le propriétaire, qui se réserve le droit de refuser toute installation susceptible de compromettre l'intégrité structurelle ou l'esthétique des locaux, ou de causer des nuisances aux autres occupants de l'immeuble.

Le bénéficiaire s'engage à effectuer ces travaux conformément aux normes en vigueur et à couvrir tous les frais y afférents, y compris les coûts de remise en état des locaux si nécessaire. Le bénéficiaire sera tenu responsable de tout dommage résultant de ces travaux.

En aucun cas, le bénéficiaire ne pourra entreprendre des travaux majeurs ou modifier la structure des locaux sans l'accord écrit préalable du propriétaire.

Entretien - Travaux - Réparations

INRAE s'engage à délivrer au SDIS 78 des locaux en bon état d'usage et de réparation et des équipements en bon état de fonctionnement.

Dès lors que le SDIS78 disposera des locaux mis à disposition, il en aura la pleine et entière responsabilité.

Afin de garantir le confort des personnels du SDIS 78 affectés sur le site, le SDIS 78 mettra à disposition de ses équipes, pendant la durée de la mise à disposition, de l'équipement informatique et de télécommunication, de l'électroménager et du mobilier.

La liste de ces éléments est annexée à la présente convention (Annexe 3 : liste des équipements du SDIS78 nécessaires à son fonctionnement).

Par ailleurs, l'INRAE garantit le libre accès des personnels et véhicules du SDIS 78 à ses locaux et parkings pendant toute la durée de la convention d'occupation temporaire.

INRAE pourra exiger, à l'issue de la convention, soit la remise immédiate des lieux en l'état, soit le remboursement des travaux effectués par INRAE pour la remise en état des lieux sur présentation d'une facture, dans l'hypothèse où des transformations ou l'utilisation des lieux par la société auraient généré des dégradations ou sinistres éventuels.

Le SDIS 78 assurera l'entretien journalier de la salle du RDC mise à disposition.

Concernant les sanitaires, l'entretien sera réalisé par la société prestataire de l'INRAE.

INRAE s'assurera que le ramassage des ordures ménagères soit dimensionné auprès de son prestataire.

Responsabilité - Assurance

Responsabilité en cas de dommages : Aucune responsabilité ne pourra incomber à INRAE, en raison de tout incident et dommage de toute nature qui pourrait survenir au cours de l'occupation, au personnel employé par l'occupant ainsi qu'au matériel et aux installations dudit occupant.

Responsabilité du fait des tiers et des préposés de l'occupant : l'occupant sera personnellement responsable des accidents et dommages causés par son personnel ou par des tiers qu'il aura laissé entrer sans préjudice des poursuites pénales qui pourraient être exercées contre ce personnel, ces tiers et contre lui-même.

Exonérations de toute responsabilité : INRAE est dégagé de toute responsabilité pour toutes disparitions ou toutes détériorations du matériel entreposé dans les locaux donnés en occupation.

Assurances : Le SDIS 78 souscrira une police d'assurance couvrant sa responsabilité civile, le recours des voisins et tiers ainsi que les dommages causés à ses aménagements, agencements, installations, matériels, mobiliers, marchandises, et autres biens situés dans les locaux occupés, par l'incendie, l'explosion, les risques électriques, les dégâts des eaux et les risques naturels.

A son entrée dans les lieux, il devra adresser à INRAE une copie de sa police d'assurance, ainsi qu'une copie de toute nouvelle police ultérieure.

Redevance

Le présent droit d'occupation temporaire est consenti et accepté à titre gratuit.

Forfait obligatoire « charges communes et particulières » : le SDIS 78 aura à supporter les charges particulières liées aux parties privatives qu'il occupe. Ces charges correspondent notamment :

- Aux frais d'électricité nécessaire au fonctionnement de leurs activités (éclairage, appareillage...)
- Aux frais d'enlèvement des ordures ménagères.

Les charges communes comprennent toutes celles qui ne sont pas considérées comme particulières, c'est-à-dire :

- Charges du nettoyage ou de l'entretien des parties communes générales,
- Entretien et réparation des locaux à l'usage des services communs,
- Les frais d'entretien et de remplacement des installations à usage commun (électricité, climatisation, réseau informatique),
- A la part de prestation exceptionnelle de sécurité.

La présente énumération est purement énonciative et non limitative.

Aucune charge afférente à la réparation ou la reconstruction du bâtiment ne sera imputée à l'occupant.

Les frais de charges communes et particulières sont forfaitaires et proportionnels à la surface privative occupée. Ils sont payés à INRAE à l'issue de leur occupation.

Cessations - Révocation de l'autorisation - résiliation

INRAE peut prononcer la cessation à tout moment de la convention et par tout moyen au motif d'intérêt général et sans que l'occupant puisse prétendre à une quelconque indemnité.

INRAE pourra révoquer d'office la présente autorisation,

- Faute pour l'occupant de se conformer à l'une quelconque des dispositions de la présente convention
- En cas de cessation d'occupation des locaux, en cours de période de mise à disposition, pendant une durée de trente jours, sans autorisation formelle de INRAE
- Pour un usage non autorisé de matières dangereuses et non respect de la

sécurité des biens et des personnes.

La révocation intervient après une simple mise en demeure par lettre recommandée restée sans effet dans un délai de quinze jours. La décision de révocation fixe le délai imparti à l'occupant pour évacuer les lieux. Aucune indemnité ne sera versée à l'occupant.

La présente convention sera résiliée de plein droit :

- En cas d'accord entre les parties

La résiliation est prononcée par INRAE dès que l'évènement qui motive cette mesure parvient à sa connaissance.

Sort des installations à l'expiration de la convention

Au plus tard à la fin de la convention, l'occupant est tenu d'enlever à ses frais les installations qu'il a réalisées dans les locaux et les remettre en leur état primitif, sans prétendre à une indemnité.

À défaut d'exécution dans le délai de quinze jours à compter de la fin de l'autorisation, il pourra y être pourvu à ses frais et risques. Toutefois INRAE peut décider, en accord avec l'occupant, que les installations ne soient pas enlevées. Celles-ci deviennent la propriété de INRAE sans versement d'indemnité à ce titre.

Tel est le cas de l'antenne hertzienne installée par le SDIS 78 qui, au terme de la présente convention, demeurera propriété de INRAE.

Litiges

En cas de litige, les parties s'efforceront de trouver un règlement amiable à leur différend. A défaut, le tribunal administratif territorialement compétent sera saisi par la partie la plus diligente.

Fait à Paris, le 13/06/2024

Pour l'Institut National de Recherche
pour l'Agriculture, l'Alimentation et
l'environnement,

Le Directeur du Patrimoine Immobilier



Guillaume PINGET

Pour le Service départemental
d'incendie et de secours
des Yvelines,

la Présidente du Conseil d'administration
du Service départemental
d'incendie et de secours,
des Yvelines,



Suzanne JAUNET

ANNEXES

1/ Désignation et plan des locaux mis à disposition

2/ État des lieux entrant et sortant

3/ Liste des équipements du SDIS 78 nécessaires à son fonctionnement

S.J

Annexe 1 - Désignation

Les lieux se composent de la façon suivante :

RDC bâtiment 19 :

- Open Space : 72,25 m²

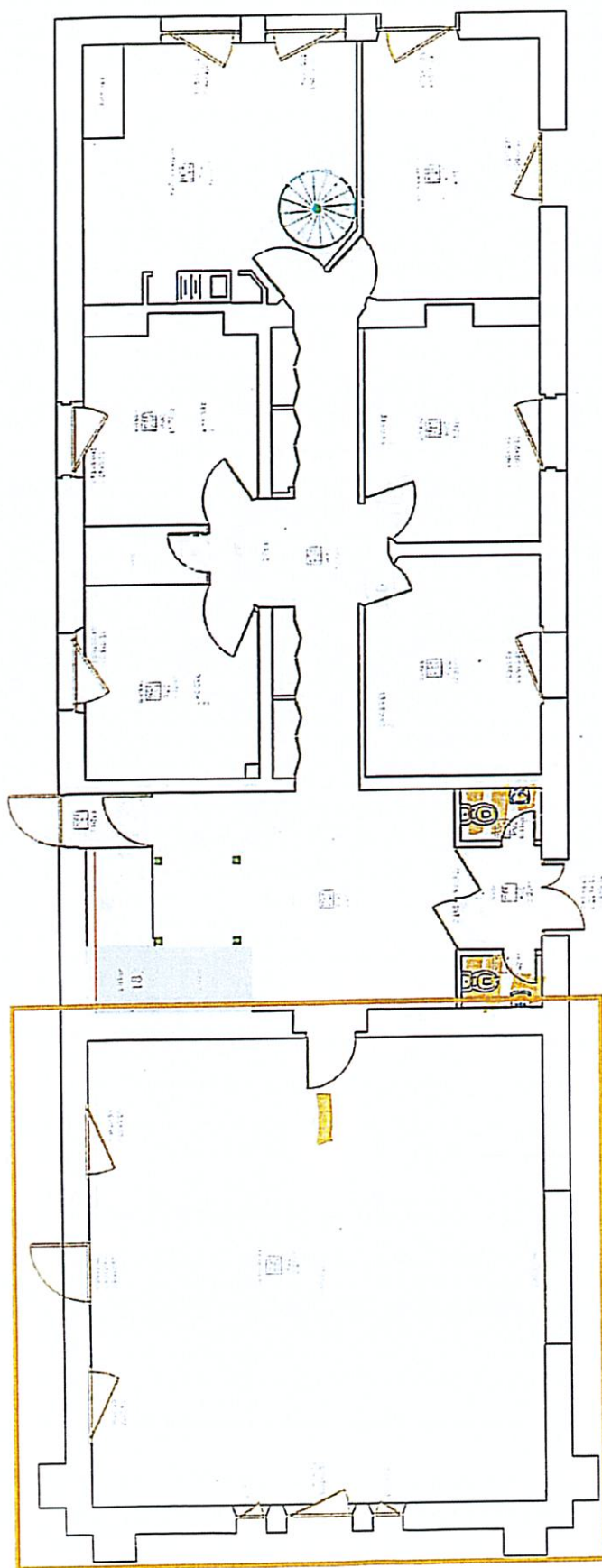
RDC bâtiment 18 :

- Salle d'eau (sanitaires, douches, lavabos) : 27,82 m²

Le nombre de places de parking est de : 37 (environ 850 m² d'espace de parking). Les zones de parking sont situées entre le bâtiment 19 et le bâtiment 17, ainsi que devant le bâtiment 18.

Actusé de reception en prefecture
073-297300533-2024-0701-24-58-25DS2-DE
Date de lectransmission : 03-07-2024
Date de reception prefecture : 23-07-2024

114



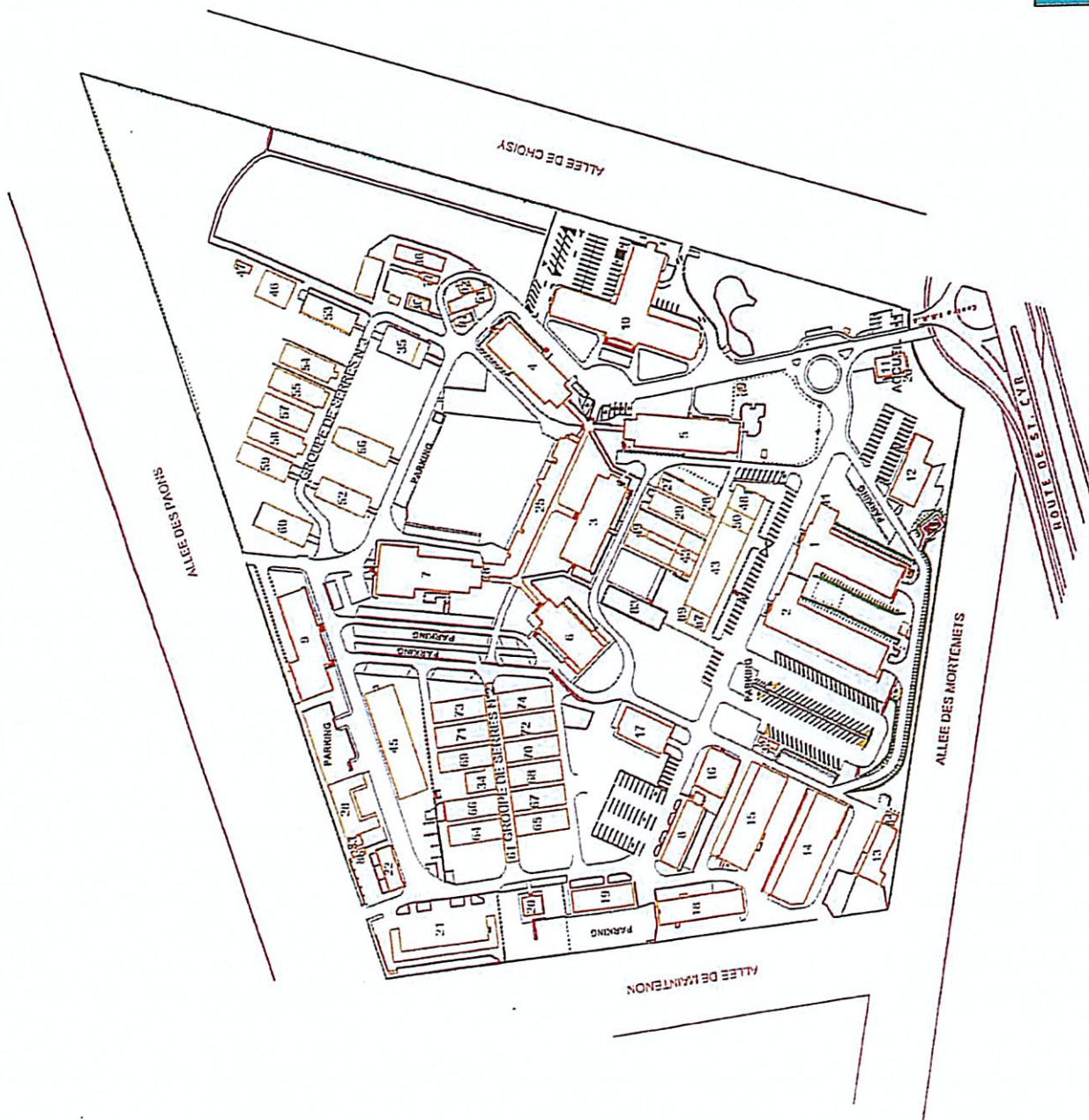
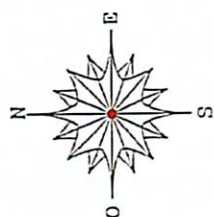
S21	RDC	INRA Versailles
Plan Général	Édition	Rue de St Cyr
Maire d'Orange	Inq Maître d'Orange	Rue de St Cyr
100/115	2011	100/115

Accusé de réception en préfecture
078-287800536-20240703-24-5B-25DSP-DE
Date de télétransmission : 03/07/2024
Date de réception préfecture : 03/07/2024



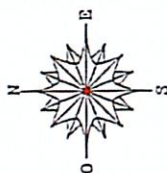
DAT 1 ^h	INRA VERSAILLES Route de St Cyr 78000 VERSAILLES	
	Maitre d'oeuvre INRA	
Plan Général	Ech	RDC
Maitre d'ouvrage INRA	Date 20/07/15	Dessin J-L-L

Accusé de réception en préfecture
078-287800536-20240703-24-5B-25DSP-
Date de télétransmission : 03/07/2024
Date de réception préfecture : 03/07/2024



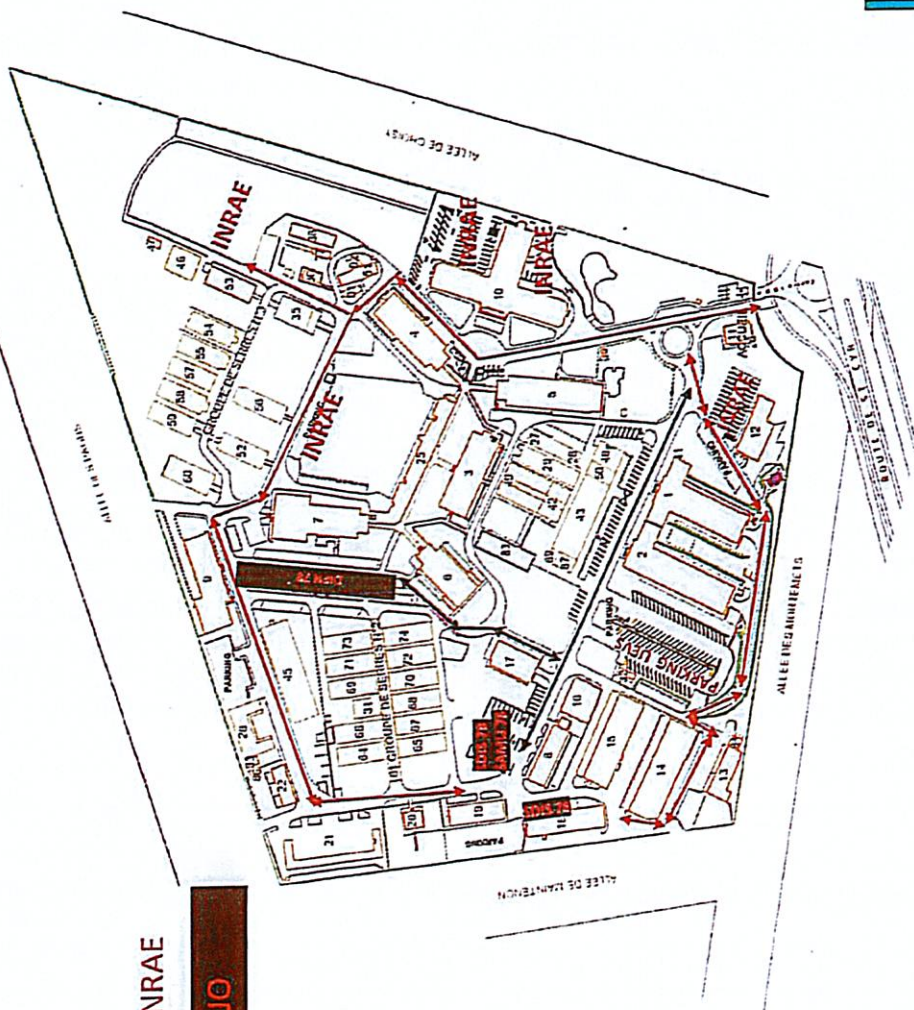
Accusé de réception en préfecture
078-287800536-20240703-24-5B-25DSP-DE
Date de télétransmission : 03/07/2024
Date de réception préfecture : 03/07/2024

Annexe A bis



Parking et circulation agents INRAE

Parking et circulation agents JO



INRAE

Accusé de réception en préfecture
078-287800536-20240703-24-5B-25DSP-DE
Date de télétransmission : 03/07/2024
Date de réception préfecture : 03/07/2024

35

Annexe 2

ETAT DES LIEUX ENTRANT / SORTANT

INRAE
ADRESSE
Route de Saint Cyr – 78000 VERSAILLES

DATE D'ENTRÉE
DATE DE SORTIE

État des lieux effectué par :

Le :

En présence de :

CONSTATATIONS

Open-space – Bâtiment 19

	ETAT D'ENTRÉE				ETAT DE SORTIE
Sol carrelage	☐ BON	☐ USURE NORMALE	☐ À REFAIRE	☐ NON CONCERNÉ	
Plafond	☐ BON	☐ USURE NORMALE	☐ À REFAIRE	☐ NON CONCERNÉ	
Mur peinture	☐ BON	☐ USURE NORMALE	☐ À REFAIRE	☐ NON CONCERNÉ	
Escalier	☐ BON	☐ USURE NORMALE	☐ À REFAIRE	☐ NON CONCERNÉ	
Porte d'entrée	☐ BON	☐ USURE NORMALE	☐ À REFAIRE	☐ NON CONCERNÉ	
Fenêtres	☐ BON	☐ USURE NORMALE	☐ À REFAIRE	☐ NON CONCERNÉ	
Radiateurs	☐ BON	☐ USURE NORMALE	☐ À REFAIRE	☐ NON CONCERNÉ	
Prises électriques	☐ BON	☐ USURE NORMALE	☐ À REFAIRE	☐ NON CONCERNÉ	
Éclairages	☐ BON	☐ USURE NORMALE	☐ À REFAIRE	☐ NON CONCERNÉ	

Sanitaires / douches – Bâtiment 18

	ETAT D'ENTRÉE				ETAT DE SORTIE
Sol carrelage	☐ BON	☐ USURE NORMALE	☐ À REFAIRE	☐ NON CONCERNÉ	
Plafond	☐ BON	☐ USURE NORMALE	☐ À REFAIRE	☐ NON CONCERNÉ	
Mur peinture	☐ BON	☐ USURE NORMALE	☐ À REFAIRE	☐ NON CONCERNÉ	
Faïence	☐ BON	☐ USURE NORMALE	☐ À REFAIRE	☐ NON CONCERNÉ	
Lavabos	☐ BON	☐ USURE NORMALE	☐ À REFAIRE	☐ NON CONCERNÉ	
Robinetts	☐ BON	☐ USURE NORMALE	☐ À REFAIRE	☐ NON CONCERNÉ	
Douches	☐ BON	☐ USURE NORMALE	☐ À REFAIRE	☐ NON CONCERNÉ	
Porte d'entrée	☐ BON	☐ USURE NORMALE	☐ À REFAIRE	☐ NON CONCERNÉ	
Fenêtres	☐ BON	☐ USURE NORMALE	☐ À REFAIRE	☐ NON CONCERNÉ	
Radiateurs	☐ BON	☐ USURE NORMALE	☐ À REFAIRE	☐ NON CONCERNÉ	
Prises électriques	☐ BON	☐ USURE NORMALE	☐ À REFAIRE	☐ NON CONCERNÉ	
Éclairages	☐ BON	☐ USURE NORMALE	☐ À REFAIRE	☐ NON CONCERNÉ	

1/2

Accusé de réception en préfecture
079-287830536-20240703-24-SB-25DSP-DE
Date de télétransmission: 03-07-2024
Date de réception préfecture 03-07-2024

55

Blank lined paper with horizontal ruling lines.

Les signataires déclarent avoir participé en personne à l'établissement du présent état des lieux et l'approuvent sans réserve.

SIGNATURE DU PROPRIÉTAIRE INRAE Versailles	SIGNATURE DU PRENEUR SDIS 78
Représenté par :	Représenté par :

**Liste des équipements du SDIS 78
nécessaires à son fonctionnement
dans les locaux mis à disposition par l'INRAE
entre le 15/05/2024 et le 30/09/2024**

Type de matériel fournis par SDIS 78	Salle concernée	État	Description	Quantité
Tentes de 3m x3 m	Extérieur	NEUF		3
Téléviseur	Salle RDC - Bâtiment 19	NEUF	LG - 65 pouces QLED 4K	1
Micro-ondes	Salle RDC - Bâtiment 19	NEUF	SAMSUNG - 23/25 L	6
Chambre froide positive	Salle RDC - Bâtiment 19	NEUF	LISTO – RL 170 – 331 L	2
Bouilloire	Salle RDC - Bâtiment 19	NEUF	1.7 L	4
Chiliennes	Salle RDC - Bâtiment 19	NEUF		10
Poubelle à pédale	Salle RDC - Bâtiment 19	NEUF	100 L	2
Antenne TV	Extérieur	NEUF		1
Type de matériel fournis par INRAE	Salle concernée	État	Description	Quantité
Tables	Salle RDC - Bâtiment 19	EU		5-7
Chaises	Salle RDC - Bâtiment 19	EU		20-30
Porte-manteau	Salle RDC - Bâtiment 19	EU		1

Accuse de réception en préfecture
078-287800536-2024-0703-24-6B-25DSP-DE
Date de télétransmission 03/07/2024
Date de réception préfecture 03/07/2024

35

Convention de mise à disposition temporaire de moyens humains et matériels pour le dépannage de véhicules poids-lourds dans le cadre des jeux olympiques et paralympiques par le Service départemental de l'Essonne au profit du Service départemental des Yvelines.

Entre les soussignés :

Le Service départemental d'incendie et de secours de l'Essonne,
Ayant son siège situé au 1 Rond-Point de l'Espace 91035 Evry-Courcouronnes, et représenté par Monsieur Guy CROSNIER, Président du Conseil d'administration dûment habilité par la délibération n° B-24-06-1GT du Bureau en date du 14 juin 2024 ;

Ci-après dénommé « le SDIS 91 »,

D'une part,

Et

Le Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines,
Ayant son siège 56 avenue de Saint-Cloud, CS 80103, 78007 VERSAILLES CEDEX, et représenté par Madame Suzanne JAUNET, en sa qualité de Présidente du Conseil d'administration dûment habilitée par la délibération n° 24-1CA-2 en date du 08 février 2024 portant délégation de pouvoirs du Conseil d'administration au Bureau et à la Présidente relative à l'organisation des Jeux Olympiques et paralympiques Paris 2024

Ci-après dénommé « le SDIS 78 »,

D'autre part,

Préambule

Les épreuves d'équitation, de golf, de cyclisme, de VTT des jeux Olympiques et paralympiques de Paris 2024 vont se dérouler du 26 juillet au 11 août 2024 et du 28 août au 08 septembre 2024 dans le département des Yvelines.

Afin de renforcer les secours au cours de cet événement, le SDIS 78 accueille des renforts zonaux (sapeurs-pompiers, matériels et engins associés).

Aussi et dans le cadre d'un partenariat, le SDIS 78 sollicite le SDIS 91 pour la mise à disposition temporaire de personnel disposant de la compétence mécanique poids-lourd ainsi que des véhicules permettant d'intervenir sur place et / ou de transporter les véhicules indisponibles / en panne. Ces véhicules sont mis à disposition du SDIS 78 par SDIS et sont nécessaires à toutes interventions lors du déroulement des jeux Olympiques et paralympiques.

La présente convention ne concerne que les véhicules poids-lourds mis à disposition du SDIS 78 par les autres SDIS intervenant en renfort pour les jeux Olympiques et paralympiques de Paris 2024

A ce titre, la présente convention a pour objet de préciser les modalités de cette mise à disposition.

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 : Demande d'intervention

Au cours de la période du 26 juillet au 11 août 2024 et du 28 août au 08 septembre 2024, le SDIS 78 pourra solliciter le SDIS 91 en cas de besoin pour la prise en charge d'un véhicule en panne affecté à l'activité opérationnelle des jeux Olympiques et paralympiques. L'indisponibilité du véhicule résultera d'une panne de type mécanique.

Cette demande d'intervention pourra être réalisée 24 heures sur 24.

Accusé de réception en préfecture 078-287800535-20240703-24-SB-2SDSP-DE Date de télétransmission : 03/07/2024 Date de réception préfecture : 03/07/2024
--

Article 2 : Prise en charge de l'engin en panne

Seuls les véhicules poids-lourds appartenant à la colonne de renfort affectée aux jeux Olympiques et paralympiques seront pris en charge par le SDIS 91.

Lieux de prise en charge : le département des Yvelines ou le lieu d'hébergement situé sur la commune de Gif-sur-Yvette.

Selon le type de panne, les véhicules seront transférés à la plateforme logistique et technique du SDIS 78 situé à Trappes ou à l'atelier mécanique du SDIS 91 situé à Palaiseau pour y être pris en charge.

Article 3 : Désignation du matériel utilisé par le SDIS 91

Le SDIS 91 assurera les interventions sur les véhicules poids-lourds en panne par un VAT. Il pourra en fonction de la nécessité être utilisé un poids-lourd porte véhicule et/ou un porte char.

Article 4 : Désignation du personnel

Les personnels du SDIS 91 missionnés pour intervenir sur le département des Yvelines dans le cas de la présente convention, seront placés, auprès du SDIS 78 pour emploi, le temps de l'intervention.

Les personnels du SDIS 91 qui interviendront pour réaliser les interventions nécessaires sur les véhicules confiés par le SDIS 78 auront la compétence mécanique poids-lourd.

Article 5 : Durée

La présente mise à disposition est consentie à compter de la signature de la présente convention pour la durée suivante : du 24 juillet au 12 août 2024 et du 28 août au 09 septembre 2024

Article 6 : Jouissance et restitution

Dès lors que le SDIS 91 disposera des véhicules confiés sur le site de l'atelier de Palaiseau, il en aura la garde et la pleine et entière responsabilité.

Dans ce cadre, le SDIS 91 s'engage à restituer les véhicules confiés dans leur état d'origine et supportera, par l'engagement de son assurance « Responsabilité Civile Professionnelle Garage » toutes les dégradations intervenues durant la durée de l'intervention.

Le SDIS 91 s'engage à n'utiliser les véhicules confiés qu'aux fins définies par la convention ; il ne pourra rouler ou utiliser à d'autres fins les véhicules.

Article 7 - Conditions de Mise en Œuvre

Le Centre Opérationnel Départemental d'Incendie et de Secours des Yvelines (CODIS 78) sera chargé de recueillir et adresser les demandes d'intervention de l'astreinte mécanique du CODIS 91 en cas d'indisponibilité ou de panne des véhicules appartenant à la colonne de renfort affectée aux jeux Olympiques et paralympiques.

Le CODIS 91 procédera à l'alerte de ladite astreinte et à la création d'une affaire dans le Système de Gestion Opérationnel (SGO). Il mobilisera l'astreinte mécanique qualifiée pour intervenir sur place ou pour organiser le transport des véhicules vers les installations appropriées en cas de nécessité.

Le CODIS 91 informera en temps réel le CODIS 78 de l'engagement de l'astreinte mécanique.

L'astreinte mécanique rendra compte au CODIS 78 à compter de son arrivée sur les lieux et jusqu'à la fin de la mission via un numéro de téléphone qui sera communiqué au CODIS 91 avant le début de l'événement.

Accusé de réception en préfecture
078 287800536-20240703-24-58-2SDSP-DE
Date de télétransmission : 03/07/2024
Date de réception préfecture : 03/07/2024

Article 8 : personnel du SDIS 91

La présente convention vaut ordre de mission du SDIS 91 pour toute intervention de son personnel selon les modalités décrites par la présente.

Article 9 : Conditions financières

La présente mise à disposition est consentie à titre gratuit.

Toutefois, pour limiter l'impact financier en cas de forte sollicitation (supérieur à 5 déplacements sur la période prévue à l'article 5), le SDIS 91 se réserve le droit de facturer sur la base des colonnes de renfort extra départementales uniquement les frais suivants :

- forfait pneumatiques : de 0,08 € par km parcouru pour les VL et 0,36 € par km parcouru pour les PL
- les péages sur facture
- le carburant sur facture ou attestation

En complément, le SDIS 91 facturera les consommables et pièces détachées utilisées pour la réparation des poids-lourds pris en charge.

Article 10 : Assurance

Le SDIS 78 déclare dégager sa responsabilité, le véhicule est garanti par l'assurance « Responsabilité Civile Professionnelle Garage » du SDIS 91 dès lors que celui-ci a le véhicule en garde.

Cependant, en cas de sinistre, le règlement de la franchise d'un montant de 10% avec un minimum de 150€ et un maximum de 750€ incombera au SDIS 78.

Le personnel du SDIS 91 demeure sous la responsabilité du SDIS 91, l'ordre de mission sera formalisé par le ticket de départ réalisé par le CODIS 91 suite à l'appel du CODIS 78.

Article 11 : Dénonciation

Les parties peuvent mettre fin à cette convention à tout moment par tout moyen. Il y aura lieu dans ce cas restitution de / des véhicules-au SDIS 78.

Article 12 : Litiges

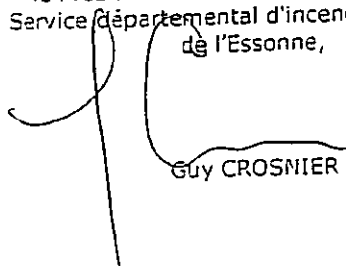
Dans le cadre de la survenance d'un litige entre les parties, et en cas d'échec d'une procédure amiable préalable, la juridiction territorialement compétente est le tribunal administratif de VERSAILLES.

La présente convention est établie en autant d'exemplaires originaux que de parties.

Fait à *Evry-Courcouronnes*

Pour le Service départemental d'incendie
et de secours de l'Essonne,

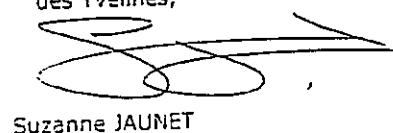
la Président du Conseil d'administration
du Service départemental d'incendie et de secours
de l'Essonne,



Guy CROSNIER

Pour le Service départemental d'incendie
et de secours des Yvelines,

la Présidente du Conseil d'administration
du Service départemental d'incendie et de secours
des Yvelines,



Suzanne JAUNET

14 JUIN 2024

Accusé de réception en préfecture
078-287800536-20240703-24-58-25DSP-DE
Date de télétransmission : 03/07/2024
Date de réception préfecture : 03/07/2024



**Convention de mise à disposition temporaire à titre
gratuit entre le Service départemental
d'Incendie et de secours des Yvelines
Et
FRANCILITE SQY**

Entre les soussignés :

Le Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines,
Établissement public à caractère administratif, ci-après dénommé « SDIS78 », ayant son siège
56, avenue de Saint-Cloud, CS 80103, 78007 VERSAILLES CEDEX, représenté par Madame Suzanne
JAUNET, en sa qualité de Présidente du Conseil d'administration dûment habilitée par la délibération
n° 24-1CA-2 en date du 08 février 2024 portant délégation de pouvoirs du Conseil d'administration
au Bureau et à la Présidente relative à l'organisation des Jeux Olympiques et Paralympiques Paris
2024

Ci-après dénommé « **SDIS 78** »,

D'une part,

Et

FRANCILITÉ SAINT QUENTIN EN YVELINES,

La société FRANCILITE SQY, société inscrite au registre du commerce de Versailles sous le numéro
920 084 019 dont le siège social est situé 9 avenue Jean Pierre Timbaud, ZAI des Bruyères 78197
Trappes, représentée par M. Joaquim DE MAGALHAES, directeur dûment habilité aux fins des
présentes.

Ci-après dénommé « **FRANCILITÉ SQY** »

D'autre part,

Ci-après désignées ensemble « **les parties** »,

Préambule

Les épreuves d'équitation, de golf, de cyclisme et de VTT des Jeux Olympiques et Paralympiques de Paris 2024 vont se dérouler du 26 juillet au 11 août 2024 et du 28 août au 08 septembre 2024 dans le département des Yvelines.

Le site de FRANCILITÉ SQY, situé au 9, avenue Jean-Pierre Timbaud, 78190 TRAPPES-EN-YVELINES revêt un intérêt opérationnel certain du fait de sa proximité de la colline de la Revanche. En effet, dans l'hypothèse d'un départ des secours vers le site olympique de la colline de la Revanche, l'accès au site olympique s'effectue à moins de 500 mètres via l'entrée sud prévue par les organisateurs des Jeux Olympiques. Cet accès est également possible par l'entrée principale en rejoignant la RD912 au bout de l'avenue Jean-Pierre TIMBAUD.

Aussi et dans le cadre d'un partenariat, le SDIS 78 sollicite FRANCILITÉ SQY pour la mise à disposition gratuite et temporaire de locaux et parkings permettant aux moyens de secours d'intervenir rapidement sur le site olympique de la colline de la Revanche à Élancourt où se dérouleront les épreuves de VTT.

A ce titre, la présente convention a pour objet de préciser les modalités de cette mise à disposition.

Il est convenu ce qui suit :

Article 1er : DESIGNATION DES LOCAUX

FRANCILITÉ SQY met à disposition du SDIS 78, des locaux et parkings situés au dépôt SQY bus, situé 9, avenue Jean-Pierre Timbaud, 78190 TRAPPES-EN-YVELINES. Ces locaux serviront de site de couverture de proximité pour les secours opérationnels en service lors des épreuves sportives des Jeux Olympiques et Paralympiques qui se dérouleront colline de la Revanche à Élancourt.

Il est mis à disposition :

- La salle des contrôleurs d'une superficie de 30 m² (située en RDC devant le stationnement extérieur en épi),
- La salle des agents de médiation située au 1er étage d'une superficie de 25 m²,
- Des sanitaires et deux douches d'une superficie totale de 40 m².

Des places de parking situées en face du local contrôleurs seront dédiées au stationnement des véhicules de secours.

Dans l'hypothèse où les ateliers du site ne seraient pas utilisés par la maintenance et après accord de FRANCILITÉ SQY, les véhicules du SDIS 78 pourront être stationnés en intérieur dans les ateliers. Ils pourront éventuellement être rechargés électriquement.

Article 2 : DURÉE

Afin de permettre l'installation et le déménagement des personnels et du matériel opérationnel du SDIS 78, la présente mise à disposition est consentie à compter de la signature de la présente convention pour la durée suivante : du 28 juillet au 29 juillet 2024 inclus.

En effet, les épreuves de VTT auront lieu sur le site de la colline de la Revanche à Élancourt.

Elles se dérouleront les :

- Dimanche 28 juillet 2024 de 14h00 à 16h30
- Lundi 29 juillet 2024 de 14h00 à 16h30

Il convient de préciser que les sapeurs-pompiers occuperont de façon continue les locaux mis à disposition deux heures avant le commencement des épreuves et quitteront les locaux deux heures

278-257800536-20240703-24-58-2505-P-DE
Date de télétransmission : 03/07/2024
Date de réception préfecture : 03/07/2024

après la fin des épreuves.

Article 3 : CONDITIONS FINANCIÈRES

La présente mise à disposition est consentie à titre gratuit.

Article 4 : JOUISSANCE, AFFECTATION ET RESTITUTION DES LOCAUX

4.1 - MODALITES D'ACCES AU SITE

Les sapeurs-pompiers et leurs véhicules accèdent au site par l'entrée principale située au 9, avenue Jean-Pierre Timbaud, 78190 TRAPPES-EN-YVELINES.

FRANCILITÉ SQY garantit le libre accès des personnels et véhicules du SDIS 78 à ses locaux et parkings pendant toute la durée de la mise à disposition.

Lors de leur arrivée, les personnels du SDIS 78 récupéreront 3 clés au PC de régulation (accueil principal du site) : 1 clé permettant d'ouvrir la porte vitrée de la salle du RDC, une clé permettant d'ouvrir la porte de communication entre la salle du RDC et le couloir et une clé permettant d'ouvrir la salle de réunion du 1^{er} étage.

Le stationnement des véhicules de secours se fait sur les emplacements en épi (au nombre de 8) situés face à la salle du RDC mise à disposition (annexe 2).

Le détachement est constitué (sauf demande ultérieure supplémentaire pouvant émaner de l'Etat) de 17 personnels.

4.2 - MODALITES D'OCCUPATION DU SITE

FRANCILITÉ SQY s'engage à délivrer au SDIS 78 des locaux en bon état d'usage et de réparation et des équipements en bon état de fonctionnement.

Dès lors que le SDIS 78 disposera des locaux mis à disposition, il en aura la pleine et entière responsabilité.

Dans ce cadre, le SDIS 78 s'engage à restituer les locaux dans leur état d'origine et supportera toutes dégradations ou travaux intervenus durant la durée de la mise à disposition.

Le SDIS 78 met à disposition de ses équipes, pendant la durée de la présente convention, de l'équipement informatique et de télécommunication, de l'électroménager et du mobilier.

La liste de ces éléments est annexée à la présente convention (Annexe 3 : liste des équipements du SDIS 78 nécessaires à son fonctionnement dans les locaux mis à disposition par FRANCILITÉ SQY entre le 15/05/2024 et le 31/08/2024).

A cet effet, FRANCILITÉ SQY autorise les équipes techniques du SDIS 78 et son prestataire à installer une antenne hertzienne et le branchement d'un téléviseur dans la salle de réunion située au 1^{er} étage. Le SDIS 78 informera FRANCILITÉ SQY de la date et des modalités de cette intervention prévue courant mai 2024.

La salle des contrôleurs est utilisée pour la restauration des personnels du SDIS 78 et la salle des agents de médiation située au 1^{er} étage est dédiée au repos / détente.

Les sanitaires et douches sont en libre accès.

4.3 - ETAT DES LIEUX

Un état des lieux, consigné par écrit, sera effectué avant la première utilisation du site, de même qu'après la dernière utilisation, au terme de la mise à disposition.

(Annexe 1 : Etat des lieux
Accusé de réception en préfecture
078-287800536-20240703-24-58-2505-DE
Date de télétransmission : 03-07-2024
Date de réception préfecture : 03-07-2024

entrant/sortant).

ARTICLE 5 : DÉCHETS ET FLUIDES

FRANCILITÉ SQY assurera par le biais de la société prestataire du nettoyage du site la gestion des déchets : ils pourront être déposés dans une benne dédiée à cet effet située au fond du dépôt.

Les consommations de fluides (électricité, gaz et eau) ne seront pas facturées au SDIS 78.

ARTICLE 6 : ASSURANCE

Le SDIS 78 doit avoir souscrit une police d'assurance le garantissant contre les risques, dommages et responsabilités pouvant résulter des activités exercées par les utilisateurs ou pouvant naître à l'occasion de l'utilisation du site ou des locaux mis à disposition.

Article 7 : DENONCIATION

Les parties peuvent mettre fin à cette convention à tout moment par tout moyen.
Il y aura dans ce cas, restitution au SDIS 78 du matériel mis à disposition de ses équipes dans les locaux de FRANCILITÉ SQY.

Article 8 : LITIGES

Dans le cadre de la survenance d'un litige entre les parties, et en cas d'échec d'une procédure amiable préalable, la juridiction territorialement compétente est le tribunal administratif de VERSAILLES.

La présente convention est établie en autant d'exemplaires originaux que de parties.

Fait à *Tignes* le, *11/7/2024*

Pour Francilité
Saint-Quentin-en-Yvelines,

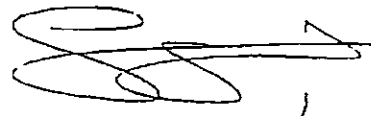
Le directeur,



Joaquim DE MAGALHAES

Pour le Service départemental
d'incendie et de secours
des Yvelines,

la Présidente du Conseil d'administration
du Service départemental
d'incendie et de secours
des Yvelines,



Suzanne JAUNET

Annexe 1 :

ETAT DES LIEUX ENTRANT / SORTANT

FRANCILITÉ SQY
ADRESSE
9 avenue Jean-Pierre Timbaud – 78 190 TRAPPES EN YVELINES

DATE D'ENTRÉE
DATE DE SORTIE

État des lieux effectué par :

Le :

En présence de :

CONSTATATIONS

Salle des contrôleurs

ETAT D'ENTRÉE					ETAT DE SORTIE
Sol carrelage	☐ BON	☐ USURE NORMALE	☐ A REFAIRE	☐ NON CONCERNÉ	
Plafond	☐ BON	☐ USURE NORMALE	☐ A REFAIRE	☐ NON CONCERNÉ	
Mur peinture	☐ BON	☐ USURE NORMALE	☐ A REFAIRE	☐ NON CONCERNÉ	
Escalier	☐ BON	☐ USURE NORMALE	☐ A REFAIRE	☐ NON CONCERNÉ	
Porte d'entrée	☐ BON	☐ USURE NORMALE	☐ A REFAIRE	☐ NON CONCERNÉ	
Fenêtres	☐ BON	☐ USURE NORMALE	☐ A REFAIRE	☐ NON CONCERNÉ	
Radiateurs	☐ BON	☐ USURE NORMALE	☐ A REFAIRE	☐ NON CONCERNÉ	
Prises électriques	☐ BON	☐ USURE NORMALE	☐ A REFAIRE	☐ NON CONCERNÉ	
Éclairages	☐ BON	☐ USURE NORMALE	☐ A REFAIRE	☐ NON CONCERNÉ	

Salle des agents de médiation

ETAT D'ENTRÉE					ETAT DE SORTIE
Sol carrelage	☐ BON	☐ USURE NORMALE	☐ A REFAIRE	☐ NON CONCERNÉ	
Plafond	☐ BON	☐ USURE NORMALE	☐ A REFAIRE	☐ NON CONCERNÉ	
Mur peinture	☐ BON	☐ USURE NORMALE	☐ A REFAIRE	☐ NON CONCERNÉ	
Escalier	☐ BON	☐ USURE NORMALE	☐ A REFAIRE	☐ NON CONCERNÉ	
Porte d'entrée	☐ BON	☐ USURE NORMALE	☐ A REFAIRE	☐ NON CONCERNÉ	
Fenêtres	☐ BON	☐ USURE NORMALE	☐ A REFAIRE	☐ NON CONCERNÉ	
Radiateurs	☐ BON	☐ USURE NORMALE	☐ A REFAIRE	☐ NON CONCERNÉ	
Prises électriques	☐ BON	☐ USURE NORMALE	☐ A REFAIRE	☐ NON CONCERNÉ	
Éclairages	☐ BON	☐ USURE NORMALE	☐ A REFAIRE	☐ NON CONCERNÉ	

Accusé de réception en préfecture
178-207800536-20240703-24-5B-250SP-DE
Date de télétransmission : 03/07/2024
Date de réception préfecture : 03/07/2024

ETAT D'ENTREE					ETAT DE SORTIE
Sol carrelage	☐ BON	☐ USURE NORMALE	☐ A REFAIRE	☐ NON CONCERNÉ	
Plafond	☐ BON	☐ USURE NORMALE	☐ A REFAIRE	☐ NON CONCERNÉ	
Mur peinture	☐ BON	☐ USURE NORMALE	☐ A REFAIRE	☐ NON CONCERNÉ	
Faïence	☐ BON	☐ USURE NORMALE	☐ A REFAIRE	☐ NON CONCERNÉ	
Lavabos	☐ BON	☐ USURE NORMALE	☐ A REFAIRE	☐ NON CONCERNÉ	
Robinets	☐ BON	☐ USURE NORMALE	☐ A REFAIRE	☐ NON CONCERNÉ	
Douches	☐ BON	☐ USURE NORMALE	☐ A REFAIRE	☐ NON CONCERNÉ	
Porte d'entrée	☐ BON	☐ USURE NORMALE	☐ A REFAIRE	☐ NON CONCERNÉ	
Fenêtres	☐ BON	☐ USURE NORMALE	☐ A REFAIRE	☐ NON CONCERNÉ	
Radiateurs	☐ BON	☐ USURE NORMALE	☐ A REFAIRE	☐ NON CONCERNÉ	
Prises électriques	☐ BON	☐ USURE NORMALE	☐ A REFAIRE	☐ NON CONCERNÉ	
Éclairages	☐ BON	☐ USURE NORMALE	☐ A REFAIRE	☐ NON CONCERNÉ	

OBSERVATIONS

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

Le présent état des lieux a été dressé en deux exemplaires faisant foi.

Les signataires déclarent avoir participé en personne à l'établissement du présent état des lieux et l'approuvent sans réserve.

Fait à, le

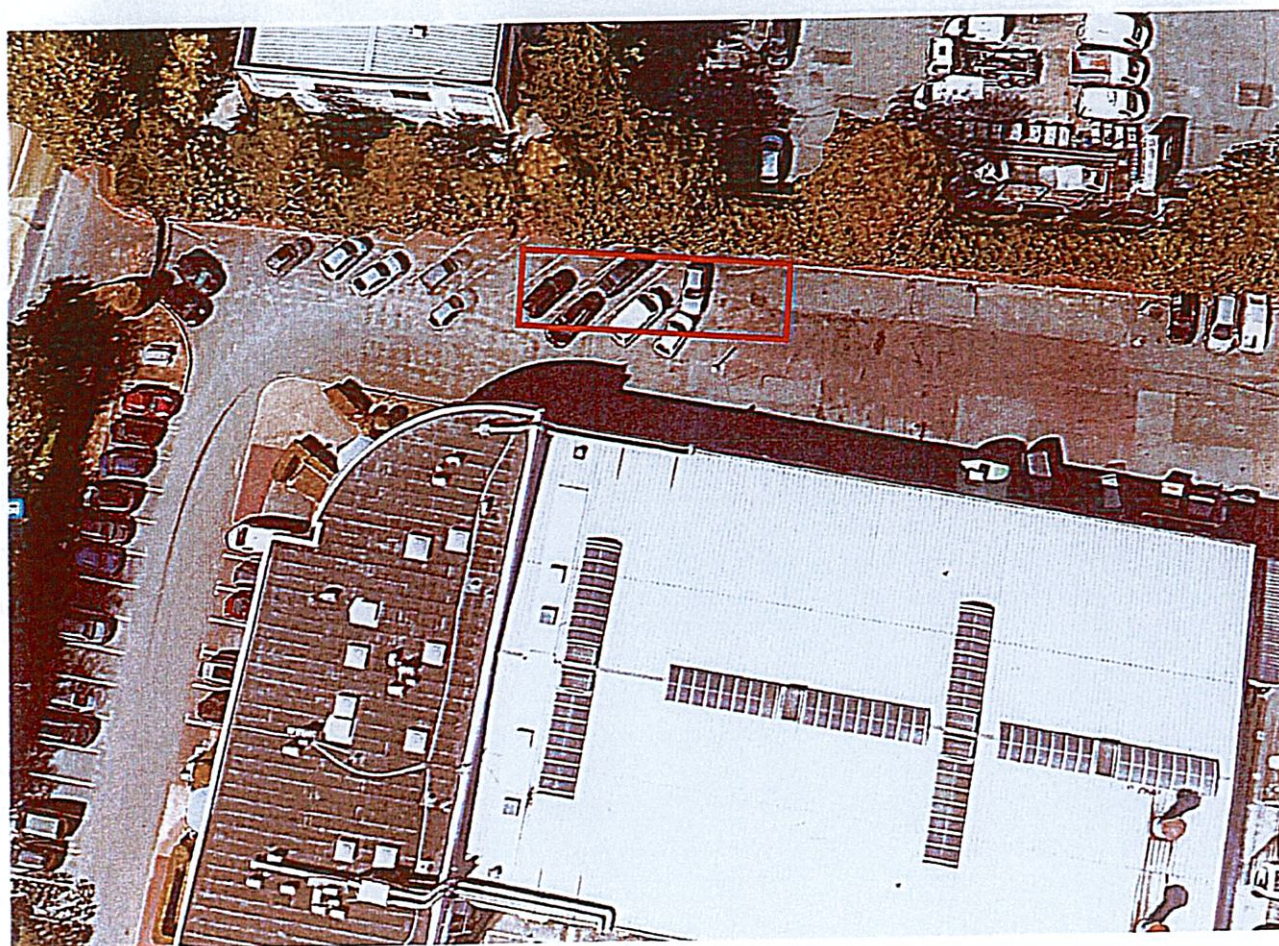
SIGNATURE DU PROPRIÉTAIRE FRANCILITÉ SQY	SIGNATURE DU PRENEUR SDIS 78
Représenté par :	Représenté par :

Accusé de réception en préfecture
078 287800536-20240703-24-58-26DSP-DE
Date de télétransmission : 03/07/2024
Date de réception préfecture : 03/07/2024

ANNEXE 2

8 places réserves afin de stationner :

- Une ambulance
- 2 poids lourds
- 2 véhicules légers
- 1 véhicule type master (équivalent ambulance)



Accusé de réception en préfecture
078-287800536-20240703-24-5B-25DSP-DE
Date de télétransmission : 03/07/2024
Date de réception préfecture : 03/07/2024

Annexe 3 :

**Liste des équipements du SDIS 78
nécessaires à son fonctionnement
dans les locaux mis à disposition par FRANCILITÉ SQY
du 28/07/2024 au 29/07/2024**

Type de matériel et description	Salle concernée	État	Description	Quantité
Téléviseur	Réunion	NEUF	LG - 65 pouces QLED 4K	1
Micro-ondes	Contrôleurs	NEUF	SAMSUNG - 23/25 L	3
Chambre froide positive	Contrôleurs	NEUF	LISTO -RL 170 – 331 L	1
Bouilloire	Contrôleurs	NEUF	1.7 L	2
Chiliennes	Contrôleurs	NEUF		10
Poubelles à pédale	Contrôleurs	NEUF	100 L	2
Antenne TV	Extérieur	NEUF		1

Accuse de réception en préfecture
079-297800536-20240703-24-5B-25CSP-DE
Date de télétransmission : 03/07/2024
Date de réception préfecture : 03/07/2024



**Bureau du Conseil d'administration
du Service départemental d'incendie et de secours
des Yvelines**

Séance du 03 juillet 2024

DELIBERATION N° 24-5B-26

**Information relative à la modification n°2/2024 du marché n°2020PA007
de prestations de restauration collective pour le compte du Service
départemental d'incendie et de secours des Yvelines**

Le Bureau du Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 1424-1 et suivants et R. 1424-1 et suivants ;

VU le code de la commande publique ;

VU la délibération n° 22-1CA-2 en date du 09 février 2022 du Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines, relative à la délégation de pouvoirs du Conseil d'administration au Bureau et à la Présidente ;

APRES avis favorable de la commission d'appel d'offres du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines réunie le 03 juillet 2024 ;

SUR le rapport de sa Présidente ;

APRES en avoir délibéré ;

Accusé de réception en préfecture
078-287500536-20240703-24-5B-26GMA-DE
Date de télétransmission : 03/07/2024
Date de réception préfecture : 03/07/2024

PREND ACTE de la modification n°2/2024 du marché n°2020PA007 de restauration collective pour le compte du SDIS 78 avec la ELRES – ELIOR.

La modification de marché, en application de l'article R2194-5 du code de la commande publique, a pour objet d'ajouter :

- au bordereau des prix unitaires une ligne complémentaire « repas traditionnel livré JO » à 8,52 € HT ;
- une annexe 2 à l'acte d'engagement « devis fourniture de marchandises UNIRA JO 2024 » dont seuls les prix unitaires sont contractuels ;
- Un alinéa à l'article 5.3.2 « autres articles » prévoyant que le titulaire adressera sur demande un devis détaillé pour toutes autres denrées et tous autres produits non-inscrits aux annexes de l'acte d'engagement.

S'agissant d'un marché à prix unitaires passé sans montant minimum annuel, ni montant maximum annuel, ces montants ainsi que les autres clauses du marché restent inchangées.

Délibéré à Versailles, le 03 juillet 2024.
par 3 voix (dont 3 pouvoir) pour, 0 voix contre et 0 abstention,
membres du Bureau du Conseil d'administration étant présents

la Présidente du Conseil d'administration
du Service départemental d'incendie et de secours
des Yvelines



Suzanne JAUNET

Le présent acte de l'Etablissement public
Affiché à compter du 03 JUIL. 2024

pendant deux mois sur le tableau d'affichage de la Direction,
est certifié exécutoire à compter de la publication au recueil des actes administratifs.

Pour la Présidente du Conseil d'administration, pour ampliation et par délégation,
le Directeur départemental des services d'incendie et de secours des Yvelines



Colonel Stéphane MILLOT

Accusé de réception en préfecture
078-287800536-20240703-24-58-26GMA-DE
Date de télétransmission : 03/07/2024
Date de réception préfecture : 03/07/2024